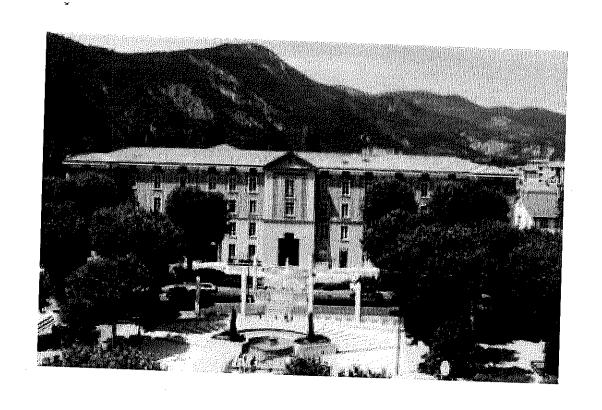


# ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

# RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 18 JUIN 2019





# RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2019

01 - Opération de revitalisation du cour de ville de la contraction de la contractio	
01 - Opération de revitalisation du cœur de ville : rénovation du parking souterrain Gassendi – Modification du plan de financement	1
02 - Conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage l	
	5
04 Titles payables par internet (TIPI) : convention I	43
04 - Titres payables par internet (TIPI) : convention avec la Direction Générales des Finances Publiques 05 - Coopérative SOLIHA Méditerranée BLI : demande de garantie d'	65
Bléone »	71
06 - Plan de formation triennal 2018-2020 - Pilon 2018 - 4 - 1	
	99
07 - Renouvellement - convention de mise à disposition d'un agent municipal : commune de Digne-les-Bains /	117
08 - Modification du tableau des effectifs commune	
os - Determination des quotas d'avancamente de	125
10 - Chemin du Marquis - copropriété « Los Plausta »	127
11 - Chemin du Marquis - copropriété « Les Bleuets » : classement d'une parcelle dans le domaine public	131
communal com	135
12 - 1 Chemin de Chastranelle : convention de servitudes avec le Syndicat d'énergie des Alpes-de-Haute- Provence (S.D.E. 04)	
Provence (S.D.E. 04)	137
13 - La Grande Iscle : convention de servitudes avec le Syndicat d'énergie des Alpes-de-Haute-Provence (S.D.E. 04)	<u></u> _
(S.D.E. 04) (S.D.E. 04)	141
14 - Quartier Les Augiers – Lieudit « La Tour » : acquisition bien vacant et sans maitre « AY 195 »  15 - Quartier de Bonnette : cession d'un terrain communal	
15 - Quartier de Bonnette : cession d'un terrain communal	145
10 - Quartier Champourcin : transfert de domanialité	149
17 - 3 Chemin du Touer – Les Plantiers Nord : cession d'un tènement immobilier	155
	159
Centre ancien » : attribution de subventions à l'amélioration de l'habitat	161
	165
21 - Demande de mécénat et de subvention pour la restauration des chambres du LAMA YONGDEN (Fils adoptif d'Alexandra DAVID-NEEL) et de son mari Philippo NEEL	167
adoptif d'Alexandra DAVID-NEEL) et de son mari Philippe NÉEL	169
22 complexe aduatique « Les Fally Chaudes » - room - t	
23 - Golf de Digne-les-Bains : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public 24 - Réfection de la toiture du hangar d'assalada de la qualité du service public	173
	175
relative aux actions de prevention spécialisée : approbation de l'event et 1996	177
de la subvention	179
26 - Modification du stationnement réglementé	
Today Sourg : denomination	183
28 - Validation de la Charte d'Occupation du Dans : Dans :	187
29 - Motion présentée - L	189
29 - Motion présentée par le groupe « Osons Digne-les-Bains »	200
	209





Reçu en préfecture le 20/06/2019 Affiche le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201901-DE

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

#### EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

#### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève

SERVICE FINANCES

Séance du 18 JUIN

Année 2019

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Objet:

N°1

Opération de revitalisation du cœur de ville :

rénovation du

parking souterrain Gassendi Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie

TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Modification dur plan de financement

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Bruno VILLARON, Premier adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n°36 du conseil municipal du 4 avril 2019, vous avez approuvé le plan de financement prévisionnel concernant la rénovation du parking souterrain Gassendi suivant :

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex Www.dignelesbains.fr

Affiché le



ID: 004-210400701-20190618-16JUIN201901-DE

		Language 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 2 2 2 2						
Г	Tranche 1		Tranche 2		Total			
	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux		
ETAT (DSIL 2019)	500 000,00€	42,51%			500 000,00€	23,18%		
ETAT (DSIL 2020)			300 000,00 €	30,59%	300 000,00 €	13,91%		
ETAT (DETR 2020)			200 000,00€	20,39%	200 000,00 €	9,27%		
Autofinancement	676 136,78 €	57,49%	480 696,08 €	49,02%	1 156 832,86 €	53,64%		
TOTAL	1 176 136,78 €	100,00%	980 696,08 €	100,00%	2 156 832,86 €	100,00%		

étant entendu que la tranche 1 correspond à la mise aux normes et à la mise en service du niveau -1 et la tranche 2 à la mise aux normes et mise en service du niveau -2 du parking.

Compte-tenu que la commune a été retenue dans le programme Action Cœur de Ville et que le projet a été inscrit par voie d'avenant dans le contrat de ruralité, le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, par l'intermédiaire de son dispositif de contractualisation, offre la possibilité d'obtenir une subvention complémentaire sur la totalité de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel se trouve ainsi modifié :

	Totalité de l'opération		DSIL 2019 (Tra	anche 1)	DSIL 2020 et DETR 2020 (Tranche 2)		
	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	
ASSIETTE (HT)	2 156 832,86 €	100%	1 176 136,78 €		980 696,08€		
Conseil départemental des Alpes de Haute- Provence	300 000,00 €	13,91%	163 590,00€	13,91%	136 410,00€	13,91%	
Etat (DSIL 2019)	500 000,00 €	23,18%	500 000,00€	42,51%			
Etat (DSIL 2020)	300 000,00 €	13,91%	·		300 000,00€	30,59%	
Etat (DETR 2020)	200 000,00 €	9,27%			200 000,00 €	20,39%	
Autofinancement	856 832,86 €	39,73%	512 546,78	43,58%	344 286,08 €	35,11%	
TOTAL	2 156 832,86 €	100%	1 176 136,78 €	100%	980 696,08€	100%	

### Aussi, il vous est proposé :

- d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat et du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution et au suivi de cette opération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

#### Le conseil municipal,

# À LA MAJORITE MOINS 3 VOTES CONTRE des membres présents et représentés

- APPROUVE le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- AUTORISE Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat et du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,
- AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution et au suivi de cette opération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué,

**Bruno VILLARON** 

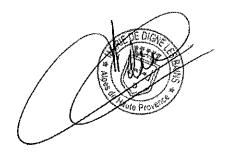
Envoyé en préfecture le 20/06/2019 Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201901-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjoint délégué,

Bruno VILLARON



	The state of the s	
The state of the s		



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Aipes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 20/06/2019 Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201902-DE

#### EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

#### Conseillers présents :

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE FINANCES

SELLANCE LIMAMICES

N°2

Objet:

Conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'éclairage public

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUIMAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard — PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Bruno VILLARON, Premier adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Suite à l'octroi de subventions, la commune de Digne-les-Bains va procéder à des travaux de voirie importants en 2019. Il s'agit de :

- la requalification de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès,
- de la requalification de la Place des Récollets,
- et de l'aménagement d'un parking sur le site de l'ancienne usine à gaz.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P. 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex WWW.dignelesbains.fr Dans le cadre de ces opérations, l'éclairage public, qui relève de la compétence de Provence Alpes Agglomération, doit être soit créé, soit repris ou modifié.

L'éclairage public étant intimement lié à l'ensemble des autres types de travaux dans le cadre de ces opérations d'aménagement et afin d'assurer une meilleure coordination de ceux-ci, il apparait souhaitable que la maîtrise d'ouvrage des travaux de reprise ou d'extension de l'éclairage public soit assurée par la commune pour le compte de la communauté d'agglomération.

Il convient donc de conclure pour chaque opération une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer chacune des conventions de mandat à intervenir pour chacune des opérations ainsi que tous les actes y afférent.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer chacune des conventions de mandat à intervenir pour chacune des opérations ainsi que tous les actes y afférent.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué,

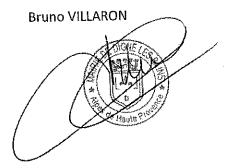
Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201902-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjoint délégué Bruno VILLARON







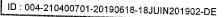


Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'éclairage public dans le cadre de la requalification de la place Général de Gaulle et du cours des Arès



#### Sommaire

Préambule	3
Preambule	2
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Durée-Délais	4
Article 3 : Mode de financement	. 4
Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire	. 4
Article 5 : Contenu de la mission du mandataire	. 5
Article 6 : Financement par le maître d'ouvrage	. 5
Article 7 : Contrôle financier et comptable	. 5
Article 8 : Contrôle administratif et technique	5
Article 9 : Mise à disposition du maître d'ouvrage	7
Article 10 : Achèvement de la mission	8
Article 11 : Dispositions diverses	8
Article 12 : Litiges	9
Annexes	. 10
Annexes	10
Appeye 1 : Programme détaillé de l'opération	c



#### Entre les soussignées :

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°39 du Conseil communautaire du 26 juin 2019 et ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération », maître d'ouvrage

d'une part,

Et

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°2 du Conseil municipal du 18 juin 2019 et ci-après dénommé « la Ville » ou « la commune », mandataire

d'autre part,

#### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Préambule

La place Général de Gaulle et le Cours des Arès font partie du domaine public de la commune de Digneles-Bains. Aujourd'hui, la commune souhaite lancer une opération de requalification sur ces deux espaces.

L'aménagement projeté prévoit la dépose et la mise en place de réseaux et poteaux d'éclairage public qui est de la compétence de la communauté d'agglomération.

Ces travaux étant imbriqués et afin de les mener à bien, la commune et la communauté d'agglomération ont choisi de les réaliser avec une unicité de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, la communauté d'agglomération ayant décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux la concernant à la commune.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la commande publique, de confier à la commune de Digne-les-Bains, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération et dans les conditions fixées ci-après la réalisation du programme des travaux défini à l'annexe 1.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 à la présente convention.





Le mandataire (la commune) s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis et qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre les modifications.

#### Article 2 : Durée-Délais

#### Durée du mandat

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la commune succède à la communauté d'agglomération dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance du quitus de la communauté d'agglomération à la commune, à réception des travaux.

#### Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à disposition au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que celle du bilan général établi par la commune devront s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

#### Article 3: Mode de financement

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération. Un fonds de concours sera versé à la communauté d'agglomération par la commune sur la base d'une convention spécifique. Le montant estimatif des travaux est de 120 000 € TTC (100 000 € HT).

# Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire de Digne-les-Bains ou son représentant qui sera habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

# Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés,
- 2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
- 3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre, \_
- 4. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- 6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- 7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des travaux,
- 8. Gestion financière et comptable de l'opération,
- 9. Gestion administrative,

# Article 6 : Financement par le maître d'ouvrage

Le mandataire émettra un titre de recettes à l'encontre du maître d'ouvrage après l'achèvement des travaux et la réception de ceux-ci.

# Article 7 : Contrôle financier et comptable

- 7.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.
- 7.2. En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

# Article 8 : Contrôle administratif et technique

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.



#### 8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code de la Commande publique.

La commune est chargée, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

Elle devra plus particulièrement :

- Rédiger les dossiers de consultations des entreprises en liaison avec la communauté d'agglomération
- Envoyer à la publication les avis d'appel public à la concurrence
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures
- Organiser les travaux de la commission d'appel d'offres
- Analyser les offres en liaison avec la communauté d'agglomération
- Rédiger les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction des rapports de présentation
- Transmettre les marchés au contrôle de légalité
- Signer et notifier les marchés.

La commission d'appel d'offres est celle de la commune.

#### 8.2. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

#### 8.3. Approbation de l'avant-projet

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avantprojets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

#### 8.4. Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du



21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage et le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

# Article 9 : Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201902-DE

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet dix jours après la date du constat contradictoire.

#### Article 10 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### Article 11 : Dispositions diverses

#### 11.1. Assurances et responsabilité

La commune s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite de chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la communauté d'agglomération.

La commune fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tout recours qu'elle jugera utile.

La commune fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la communauté d'agglomération de toute responsabilité dans ce domaine.

#### 11.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 20/06/2019 Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le



Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

#### 11.3. Intuitu personae

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la commune ne pourra se substituer à aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après accord préalable, express et écrit, de la communauté d'agglomération.

#### Article 12: Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Pour la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Pour la commune de Digne-les-Bains



#### **Annexes**

Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

#### Les travaux consisteront en :

- Réalisation des réseaux d'alimentation des foyers lumineux, pour ce faire les tranchées nécessaires seront réalisées, celles-ci intégreront le nombre de fourreaux nécessaires ainsi que la câblette de terre de 25mm cuivre.
  - Chaque fourreau intégrera un câble cuivre U1000 R2V 5G dont la section sera définie par l'étude de section de câble en fonction des luminaires installés.
- Réalisation des massifs supports des candélabres, ces massifs seront de types préfabriqués et en adéquation avec le type de candélabre qu'ils devront supporter.
- L'installation de luminaires LED conforme à l'arrêté du 27 Décembre 2018 ayant une température de couleur de 3000 Kelvin maximum en mode éclairage normal. Tous ces luminaires devront être modulables et programmable selon le protocole DALI en pied de mât. Certains luminaires pourront être équipés de LED RGB afin de pouvoir selon le besoin apporté un éclairage d'ambiance de type festif.
- Les luminaires de type piétonnier seront de marque SCHREDER modèle MODULLUM ou SCHUFFEL en fonction des usages, ces luminaires pourront être variantés par un modèle techniquement identique. Les luminaires d'éclairage de la place seront de marque SCHREDER modèle OMNIBLAST RGB, ces luminaires pourront être variantés par un modèle techniquement identique. Les luminaires d'éclairage sous treille seront de marque SCHRDER modèle POSS, ces luminaires pourront être variantés par un modèle techniquement identique.
- Les mats supports des luminaires seront cylindro-coniques de couleur gris AKZO NOBEL Bleu 2600 sablé de marque VALMONT SERMETO, ils pourront être variantés par un modèle techniquement identique. La hauteur de ces mâts sera définie par l'étude photométrique qui sera intégrée à la phase PRO pour être incluse dans le document de consultation des entreprises.
- La création d'une l'armoire électrique de distribution de l'ensemble des réseaux d'éclairage nouvellement créés et le raccordement des départs existants hors emprise du projet. Cette armoire sera conforme à la norme C17 200, elle sera équipée d'une horloge astronomique de type COMETA AS4 ou BH TECHNOLOGIE Radiolite 400. L'ensemble des départs sera protégé par des disjoncteurs de courbe B 300 mA en adéquation avec l'intensité nécessaire au bon fonctionnement du départ concerné. Afin de limiter le courant d'appel des drivers des luminaires LED des protections par fusibles de type GG pourront être installés sous chacun des disjoncteurs de courbe B.

#### L'ensemble de l'installation sera conforme aux normes suivantes :

- Arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
- Norme C17 200 portant réglementation des installations électriques extérieures

- Norme C17 205 portant détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection.
- Norme 13 201 portant réglementation sur le dimensionnement des installations d'éclairage extérieur

Le nombre de points lumineux sera défini lors de l'élaboration de la phase PRO (en cours actuellement) et devra répondre aux exigences normatives définies ci-dessus. Il est actuellement estimé à 44 points.

#### Détail financier :

Désignation des travaux	Τυ	P.U. H.T	Q	Total € HT
Tranchée en terrain de toute nature y compris le lit de pose, l'enrobage, grillage avertisseur, remblai et évacuation en décharge autorisée et contrôlée.	ml	30.00	253	7 590.00
Fourreau TPC fi 63	ml	4.00	293	1 172.00
Fourreau TPC fi 40	ml	4.00	112	448.00
Câble BT + terre	ml	12.00	333	3 996.00
Chambre de tirage 40*40 y compris tampon 250KN	U	300.00	3	900.00
Candélabre type mat aiguille	υ	1000.00	4	4 000.00
Candélabres routier	U	500.00	5	2 500.00
Luminaires RGB	U	5000.00	4	20 000.00
Luminaires piétons	U	1500.00	30	45 000.00
Luminaires treille	U	500.00	10	5 000.00
Câblage	ft	4000.00	1	4 000.00
Armoire de commande	ft	3800.00	1	3 800.00
Dossier des ouvrages exécutés	U	5.00	318.8	1 594.00
		Montant	total HT	100 000.00









Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'éclairage public dans le cadre de la requalification de la place des Récollets



## Sommaire

	3
Préambule	2
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Durée-Délais	4
Article 3 : Mode de financement	4
Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire	4
Article 5 : Contenu de la mission du mandataire	. 5
Article 6 : Financement par le maître d'ouvrage	. 5
Article 7 : Contrôle financier et comptable	. 5
Article 8 : Contrôle administratif et technique	. 5
Article 9 : Mise à disposition du maître d'ouvrage	. 7
Article 10 : Achèvement de la mission	
Article 11 : Dispositions diverses	
Article 12 : Litiges	9
Annexes	10
Appea 1 · Programme détaillé de l'opération	10
ADDRAFT REPRESENTE ACTOME ACTORES ASSESSMENT	

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201902-DE

#### Entre les soussignées :

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°39 du Conseil communautaire du 26 juin 2019 et ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération », maître d'ouvrage

d'une part,

Et

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°2 du Conseil municipal du 18 juin 2019 et ci-après dénommé « la Ville » ou « la commune », mandataire

d'autre part,

#### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Préambule

La place des Récollets et le Cours du tribunal font partie du domaine public de la commune de Digneles-Bains. Aujourd'hui, la commune souhaite lancer une opération de requalification de cette place et d'une partie du Cours du Tribunal.

L'aménagement projeté prévoit la dépose et la mise en place de réseaux et poteaux d'éclairage public qui est de la compétence de la communauté d'agglomération.

Ces travaux étant imbriqués et afin de les mener à bien, la commune et la communauté d'agglomération ont choisi de les réaliser avec une unicité de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, la communauté d'agglomération ayant décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux la concernant à la commune.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la commande publique, de confier à la commune de Digne-les-Bains, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération et dans les conditions fixées ci-après la réalisation du programme des travaux défini à l'annexe 1.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 à la présente convention.



Le mandataire (la commune) s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis et qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre les modifications.

#### Article 2 : Durée-Délais

#### Durée du mandat

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la commune succède à la communauté d'agglomération dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance du quitus de la communauté d'agglomération à la commune, à réception des travaux.

#### <u>Délais</u>

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à disposition au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à  $\hat{l'}$  opération ainsi que celle du bilan général établi par la commune devront s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

#### Article 3: Mode de financement

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération. Un fonds de concours sera versé à la communauté d'agglomération par la commune sur la base d'une convention spécifique. Le montant estimatif des travaux est de 36 000 € TTC (30 000 € HT).

# Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire de Digne-les-Bains ou son représentant qui sera habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.



#### Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés,
- Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
- 3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre.
- 4. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- 6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- 7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des travaux,
- 8. Gestion financière et comptable de l'opération,
- 9. Gestion administrative,

#### Article 6 : Financement par le maître d'ouvrage

Le mandataire émettra un titre de recettes à l'encontre du maître d'ouvrage après l'achèvement des travaux et la réception de ceux-ci.

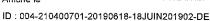
#### Article 7 : Contrôle financier et comptable

- 7.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.
- 7.2. En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

#### Article 8 : Contrôle administratif et technique

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître-d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.





Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code de la commande publique.

La commune est chargée, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

Elle devra plus particulièrement :

- Rédiger les dossiers de consultations des entreprises en liaison avec la communauté d'agglomération
- Envoyer à la publication les avis d'appel public à la concurrence
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures
- Organiser les travaux de la commission d'appel d'offres
- Analyser les offres en liaison avec la communauté d'agglomération
- Rédiger les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction des rapports de présentation
- Transmettre les marchés au contrôle de légalité
- Signer et notifier les marchés.

La commission d'appel d'offres est celle de la commune.

#### 8.2. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

#### 8.3. Approbation de l'avant-projet

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avantprojets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

#### 8.4. Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du



21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage et le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

#### Article 9 : Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.



Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet dix jours après la date du constat contradictoire.

#### Article 10 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

#### Article 11: Dispositions diverses

#### 11.1. Assurances et responsabilité

La commune s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite de chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la communauté d'agglomération.

La commune fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tout recours qu'elle jugera utile.

La commune fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la communauté d'agglomération de toute responsabilité dans ce domaine.

#### 11.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201902-DE

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

#### 11.3. Intuitu personae

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la commune ne pourra se substituer à aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après accord préalable, express et écrit, de la communauté d'agglomération.

#### Article 12 : Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Pour la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Pour la commune de Digne-les-Bains



#### **Annexes**

Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

#### Les travaux consisteront en:

- Réalisation des réseaux d'alimentation des nouveaux foyers lumineux, pour ce faire les tranchées nécessaires seront réalisées, celles-ci intégreront le nombre de fourreaux nécessaires ainsi que la câblette de terre de 25mm cuivre.
   Chaque fourreau intégrera un câble cuivre U1000 R2V 5G dont la section sera définie par l'étude de section de câble en fonction des luminaires installés.
- Réalisation des massifs supports des candélabres, ces massifs seront de types préfabriqués et en adéquation avec le type de candélabre qu'ils devront supporter.
- L'installation de luminaires LED conforme à l'arrêté du 27 Décembre 2018 ayant une température de couleur de 3000 Kelvin maximum en mode éclairage normal. Tous ces luminaires devront être modulables et programmable selon le protocole DALI en pied de mât.
- Les luminaires de type piétonnier seront de marque SCHREDER modèle MODULLUM ou SCHUFFEL fonction des usages, ces luminaires pourront être variantés par un modèle techniquement identique.
- Le raccordement à l'armoire électrique de distribution de l'ensemble des réseaux d'éclairage nouvellement créés. Le départ nouvellement créé sera conforme à la norme C17 200. Le départ sera protégé par un disjoncteur de courbe B 300 mA en adéquation avec l'intensité nécessaire au bon fonctionnement du départ concerné. Afin de limiter le courant d'appel des drivers des luminaires LED des protections par fusibles de type GG pourront être installés sous le disjoncteur de courbe B.

#### L'ensemble de l'installation sera conforme aux normes suivantes :

- Arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
- Norme C17 200 portant réglementation des installations électriques extérieures.
- Norme C17 205 portant détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection.
- Norme 13 201 portant réglementation sur le dimensionnement des installations d'éclairage extérieur.

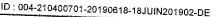
Le nombre de points lumineux sera défini lors de l'élaboration de la phase PRO (en cours actuellement) et devra répondre aux exigences normatives définies ci-dessus. Il est actuellement estimé à 6 points dont un bandeau LED intégré dans les bordures selon cheminement piéton.



#### Détail financier :

Désignation des travaux	U	P.U. H.T	Q	Total € HT
Tranchée en terrain de toute nature y compris le lit de pose, l'enrobage, grillage avertisseur, remblai et évacuation en décharge autorisée et contrôlée.	ml	30.00	100	3 000.00
Fourreau TPC fi 63	ml	4.00	100	400.00
Câble BT + terre	ml	12.00	100	1 200.00
Chambre de tirage 40*40 y compris tampon 250KN	U	300.00	2	600.00
Luminaires piétons	U	3500.00	5	16 500.00
Luminaires en bordure	υ	1000.00	5	5 000.00
Câblage	ft	1500.00	1	1 500.00
Raccordement à l'armoire de commande y compris appareillage	ft	1200.00	1	1 200.00
Dossier des ouvrages exécutés	U	5.00	100	500.00
		Montant	total HT	29 900.00









Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'éclairage public sur le parking de l'ancienne usine à gaz (dit parking de la Grande Fontaine)





# Sommaire

• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3
Préambule	<i>э</i>
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Durée-Délais	4
Article 3 : Mode de financement	5
Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire	5
Article 5 : Contenu de la mission du mandataire	. 5
Article 6 : Financement par le maître d'ouvrage	. 5
Article 7 : Contrôle financier et comptable	. 5
Article 8 : Contrôle administratif et technique	. 6
Article 9 : Mise à disposition du maître d'ouvrage	. 7
Article 10 : Achèvement de la mission	. 8
Article 11 : Dispositions diverses	9
Article 12 : Litiges	9
Annexes	11
Annexes	11
Annexe 1 : Programme detaille de l'operation	



## Entre les soussignées :

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°39 du Conseil communautaire du 26 juin 2019 et ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération », maître d'ouvrage

d'une part,

Et

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°2 du Conseil municipal du 18 juin 2019 et ci-après dénommé « la Ville » ou « la commune », mandataire

d'autre part,

## Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## Préambule

La commune de Digne-les-Bains est propriétaire de la parcelle n° AH 38 (sise rue du givre - Quartier du Bourg à Digne-les-Bains) sur laquelle était implantée une usine à gaz. Aujourd'hui, la commune souhaite aménager sur ce site un parc de stationnement. Celui-ci permettrait en effet

- d'accueillir :
  - les cars de visiteurs à destination de la cathédrale et de la crypte Notre-Dame du Bourg et du centre-ville,
  - les véhicules des étudiants de l'IUT,
  - les véhicules liés aux enterrements et services religieux ayant lieu au cimetière du Bourg,
  - o les véhicules des visiteurs de la maison de retraite Notre Dame du Bourg,
- de désenclaver le quartier situé à l'Est du centre-ville,
- et d'améliorer la sécurité des piétons en direction du cimetière du Bourg en aménageant une liaison fonctionnelle et confortable.

L'aménagement projeté prévoit la dépose et la mise en place de réseaux et poteaux d'éclairage public qui est de la compétence de la communauté d'agglomération.

Ces travaux étant imbriqués et afin de les mener à bien, la commune et la communauté d'agglomération ont choisi de les réaliser avec une unicité de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, la communauté d'agglomération ayant décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux la concernant à la commune.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Reçu en préfecture le 20/06/2019 Affiché le



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201902-DE

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la commande publique, de confier à la commune de Digne-les-Bains, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération et dans les conditions fixées ci-après la réalisation du programme des travaux défini à l'annexe 1.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 à la présente convention.

Le mandataire (la commune) s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis et qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre les modifications.

## Article 2 : Durée-Délais

## Durée du mandat

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la commune succède à la communauté d'agglomération dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance du quitus de la communauté d'agglomération à la commune, à réception des travaux.

## <u>Délais</u>

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à disposition au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que celle du bilan général établi par la commune devront s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## Article 3: Mode de financement

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération. Un fonds de concours sera versé à la communauté d'agglomération par la commune sur la base d'une convention spécifique. Le montant estimatif des travaux est de 60 000 € TTC (50 000 € HT).

# Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire de Digne-les-Bains ou son représentant qui sera habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

# Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés,
- Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
- 3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
- 4. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- 6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- 7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des travaux,
- 8. Gestion financière et comptable de l'opération,
- 9. Gestion administrative,

# Article 6 : Financement par le maître d'ouvrage

Le mandataire émettra un titre de recettes à l'encontre du maître d'ouvrage après l'achèvement des travaux et la réception de ceux-ci.

# Article 7 : Contrôle financier et comptable

7.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.



7.2. En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

## Article 8 : Contrôle administratif et technique

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

#### 8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code de la commande publique.

La commune est chargée, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

## Elle devra plus particulièrement :

- Rédiger les dossiers de consultations des entreprises en liaison avec la communauté d'agglomération
- Envoyer à la publication les avis d'appel public à la concurrence
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures
- Organiser les travaux de la commission d'appel d'offres
- Analyser les offres en liaison avec la communauté d'agglomération
- Rédiger les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction des rapports de présentation
- Transmettre les marchés au contrôle de légalité
- Signer et notifier les marchés.

La commission d'appel d'offres est celle de la commune.

## 8.2. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Reçu en préfecture le 20/06/2019



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201902-DE

## 8.3. Approbation de l'avant-projet

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avantprojets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

## 8.4. Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage et le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

# Article 9 : Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.



Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet dix jours après la date du constat contradictoire.

## Article 10 : Achèvement de la mission

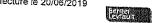
La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.



# Article 11 : Dispositions diverses

# 11.1. Assurances et responsabilité

La commune s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite de chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la communauté d'agglomération.

La commune fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tout recours qu'elle jugera utile.

La commune fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la communauté d'agglomération de toute responsabilité dans ce domaine.

# 11.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## 11.3. Intuitu personae

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la commune ne pourra se substituer à aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après accord préalable, express et écrit, de la communauté d'agglomération.

## Article 12: Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201902-DE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Digne-les-Bains, le ...... 2019

Pour la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération Pour la commune de Digne-les-Bains

## **Annexes**

Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

#### Les travaux consisteront en:

- Réalisation des réseaux d'alimentation des nouveaux foyers lumineux, pour ce faire les tranchées nécessaires seront réalisées, celles-ci intégreront le nombre de fourreaux nécessaires ainsi que la câblette de terre de 25mm cuivre.
   Chaque fourreau intégrera un câble cuivre U1000 R2V 5G dont la section sera définie par l'étude de section de câble en fonction des luminaires installés.
- Réalisation des massifs supports des candélabres, ces massifs seront de types préfabriqués et en adéquation avec le type de candélabre qu'ils devront supporter.
- L'installation de luminaires LED conforme à l'arrêté du 27 Décembre 2018 ayant une température de couleur de 3000 Kelvin maximum en mode éclairage normal. Tous ces luminaires devront être modulables et programmable selon le protocole DALI en pied de mât.
- Les luminaires seront de marque SCHREDER modèle AMPERA, ces luminaires pourront être variantés par un modèle techniquement identique.
- Les mats supports des luminaires seront cylindro-coniques avec crosse de couleur gris AKZO NOBEL Bleu 2600 sablé de marque VALMONT SERMETO, ils pourront être variantés par un modèle techniquement identique. La hauteur de ces mâts sera définie par l'étude photométrique qui sera intégrée à la phase PRO pour être incluse dans le document de consultation des entreprises.
- Le raccordement à l'armoire électrique de distribution de l'ensemble des réseaux d'éclairage nouvellement créés. Le départ nouvellement créé sera conforme à la norme C17 200. Le départ sera protégé par un disjoncteur de courbe B 300 mA en adéquation avec l'intensité nécessaire au bon fonctionnement du départ concerné. Afin de limiter le courant d'appel des drivers des luminaires LED des protections par fusibles de type GG pourront être installés sous le disjoncteur de courbe B.

## L'ensemble de l'installation sera conforme aux normes suivantes :

- Arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
- Norme C17 200 portant réglementation des installations électriques extérieures.
- Norme C17 205 portant détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection.
- Norme 13 201 portant réglementation sur le dimensionnement des installations d'éclairage extérieur.



Le nombre de points lumineux sera défini lors de l'élaboration de la phase PRO (en cours actuellement) et devra répondre aux exigences normatives définies ci-dessus. Il est actuellement estimé à 18 points.

## Détail financier :

Désignation des travaux	U	P.U. H.T	Q	Total € HT
Tranchée en terrain de toute nature y compris le lit de pose, l'enrobage, grillage avertisseur, remblai et évacuation en décharge autorisée et contrôlée.	mi	30.00	400	12 000.00
Fourreau TPC fi 63	ml	4.00	400	1 600.00
Câble BT + terre	ml	12.00	400	4 800.00
Chambre de tirage 40*40 y compris tampon 250KN	U	300.00	2	600.00
Mât cylindro-conique y compris crosse et massif	U	600.00	18	10 800.00
Luminaires Modèle Ampéra	U	600.00	18	10 800.00
Câblage	ft	6200.00	1	6 200.00
Raccordement à l'armoire de commande y compris appareillage	ft	1200.00	1	1 200.00
Dossier des ouvrages exécutés	U	5.00	400	2 000.00
				,
Montant total HT				50 000.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 20/06/2019 Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201903-DE

#### **EXTRAIT**

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

## Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

## Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

## Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Bruno VILLARON, Premier adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

\*\*\*\*\*\*\*

Provence Alpes Agglomération dispose de la compétence en matière d'éclairage public sur certaines communes membres dont Digne-les-Bains.

La commune de Digne-les-Bains va procéder en 2019 à la requalification de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès, à la requalification de la Place des Récollets et à l'aménagement d'un parking sur le site de l'ancienne usine à gaz.

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE FINANCES

N°3

Objet:

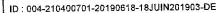
Fonds de concours pour des travaux d'éclairage public

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le



Une partie des travaux concernera l'éclairage public.

L'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'apport de fonds de concours pour une opération désignée. En effet, cet article stipule que, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de Digne-les-Bains a proposé d'apporter un fonds de concours pour la réalisation des travaux d'éclairage public cités ci-dessus et relevant de la compétence de l'agglomération.

## Il vous est donc proposé:

- d'accepter de verser un fonds de concours à Provence Alpes Agglomération à hauteur de 50% du coût total de l'opération HT et hors subvention pour les opérations de requalification de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès, de requalification de la Place des Récollets et de l'aménagement d'un parking sur le site de l'ancienne usine à gaz,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer chacune des conventions de versement de fonds de concours à intervenir pour chacune des opérations dont un exemplaire est annexé au présent rapport,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

## Le conseil municipal,

## À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

 ACCEPTE de verser un fonds de concours à Provence Alpes Agglomération à hauteur de 50% du coût total de l'opération HT et hors subvention pour les opérations de requalification de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès, de requalification de la Place des Récollets et de l'aménagement d'un parking sur le site de l'ancienne usine à gaz,

- AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer chacune des conventions de versement de fonds de concours à intervenir pour chacune des opérations dont un exemplaire est annexé au présent rapport,
- AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué,

Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

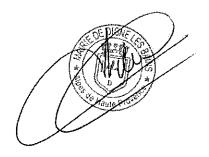
Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201903-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjoint délégué

Bruno VILLARON



	***************************************	







## Convention de versement d'un fonds de concours

par la commune de Digne-les-Bains à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) dans le cadre des travaux d'éclairage public sur la Place Général de Gaulle et le Cours des Arès

#### Année 2019

#### Entre les soussignées :

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°3 du Conseil municipal du 18 juin 2019 et ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

Εt

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sise 4 rue Klein — 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°37 du Conseil communautaire du 26 juin 2019 et ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

**Vu** l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa VI) stipulant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant que la commune souhaite procéder aux travaux de requalification de la Place Général de Gaulle et du Cours des Arès comprenant notamment des travaux d'amélioration de l'éclairage public,

Considérant que dans le cadre de ces travaux relatifs à l'éclairage public, la commune souhaite verser à la communauté d'agglomération un fonds de concours, étant précisé que l'éclairage public constitue un « équipement » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Une convention de versement de fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

## Article 1 : Objet de la présente convention

En application de l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune à la communauté d'agglomération, dont Digne-les-Bains est membre.

## Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la communauté d'agglomération dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communautaire déléguée et portant sur les équipements d'éclairage public sis Place Général de Gaulle et Cours des Arès à Digne-les-Bains.

Les travaux d'éclairage public, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans l'annexe à la présente convention.

#### Article 3 : Coût des travaux

Le coût des travaux est estimé à 100 000 € HT.

## Article 4 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune à la communauté d'agglomération est fixé à 50% du montant HT.

En cas de dépenses réelles inferieures ou supérieures aux dépenses prévues, le fonds de concours sera calculé au prorata des dépenses effectives afin de représenter 50 % du montant HT des travaux.

## Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera versé en une seule fois à la communauté d'agglomération à la fin des travaux sur présentation du procèsverbal de réception des travaux, toutes réserves levées, et des factures acquittées des travaux.

## Article 6 : Fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

La communauté d'agglomération récupèrera la TVA via le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des travaux.

## Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la commune à la communauté d'agglomération et objet de la présente convention.

#### Article 8 : Résiliation

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie, le nonrespect des engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

## Article 9: Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Digne-les-Bains, le

Pour la commune de Digne-les-Bains

Pour la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération



#### Annexe

#### Les travaux consisteront en :

 Réalisation des réseaux d'alimentation des foyers lumineux, pour ce faire les tranchées nécessaires seront réalisées, celles-ci intégreront le nombre de fourreaux nécessaires ainsi que la câblette de terre de 25mm cuivre.
 Chaque fourreau intégrera un câble cuivre U1000 R2V 5G dont la section sera définie par

l'étude de section de câble en fonction des luminaires installés.

- Réalisation des massifs supports des candélabres, ces massifs seront de types préfabriqués et en adéquation avec le type de candélabre qu'ils devront supporter.
- L'installation de luminaires LED conforme à l'arrêté du 27 Décembre 2018 ayant une température de couleur de 3000 Kelvin maximum en mode éclairage normal. Tous ces luminaires devront être modulables et programmable selon le protocole DALI en pied de mât. Certains luminaires pourront être équipés de LED RGB afin de pouvoir selon le besoin apporté un éclairage d'ambiance de type festif.
- Les luminaires de type piétonnier seront de marque SCHREDER modèle MODULLUM ou SCHUFFEL en fonction des usages, ces luminaires pourront être variantés par un modèle techniquement identique. Les luminaires d'éclairage de la place seront de marque SCHREDER modèle OMNIBLAST RGB, ces luminaires pourront être variantés par un modèle techniquement identique. Les luminaires d'éclairage sous treille seront de marque SCHRDER modèle POSS, ces luminaires pourront être variantés par un modèle techniquement identique.
- Les mats supports des luminaires seront cylindro-coniques de couleur gris AKZO NOBEL Bleu 2600 sablé de marque VALMONT SERMETO, ils pourront être variantés par un modèle techniquement identique. La hauteur de ces mâts sera définie par l'étude photométrique qui sera intégrée à la phase PRO pour être incluse dans le document de consultation des entreprises.
- La création d'une l'armoire électrique de distribution de l'ensemble des réseaux d'éclairage nouvellement créés et le raccordement des départs existants hors emprise du projet. Cette armoire sera conforme à la norme C17 200, elle sera équipée d'une horloge astronomique de type COMETA AS4 ou BH TECHNOLOGIE Radiolite 400. L'ensemble des départs sera protégé par des disjoncteurs de courbe B 300 mA en adéquation avec l'intensité nécessaire au bon fonctionnement du départ concerné. Afin de limiter le courant d'appel des drivers des luminaires LED des protections par fusibles de type GG pourront être installés sous chacun des disjoncteurs de courbe B.

L'ensemble de l'installation sera conforme aux normes suivantes :

- Arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
- Norme C17 200 portant réglementation des installations électriques extérieures
- Norme C17 205 portant détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection.

# Norme 13 201 portant réglementation sur le dimensionnement des installations d'éclairage extérieur

Le nombre de points lumineux sera défini lors de l'élaboration de la phase PRO (en cours actuellement) et devra répondre aux exigences normatives définies ci-dessus. Il est actuellement estimé à 44 points.

## Détail financier :

Désignation des travaux	U	P.U. H.T	Q	Total CUT
Tranchée en terrain de toute nature y compris le lit de pose, l'enrobage, grillage avertisseur, remblai et évacuation en décharge autorisée et contrôlée.	ml	30.00	253	7 590.00
Fourreau TPC fi 63 Fourreau TPC fi 40	ml	4.00	293	1 172.00
Câble BT + terre	ml	4.00	112	448.00
<del></del>	ml	12.00	333	3 996.00
Chambre de tirage 40*40 y compris tampon 250KN	U	300.00	3	900.00
Candélabre type mat aiguille	U	1000.00		4000
Candélabres routier	U	500.00	<u> 4</u>	4 000.00
Luminaires RGB	U		5	2 500.00
Luminaires piétons	$\frac{0}{U}$	5000.00	4	20 000.00
Luminaires treille		1500.00	30	45 000.00
Câblage	U	500.00	10	5 000.00
Armoire de commande	ft	4000.00	1	4 000.00
Dossier des ouvrages exécutés	ft	3800.00	1	3 800.00
and adviages executes	U	5.00	318.8	1 594.00
Montant total HT				100 000.00









# Convention de versement d'un fonds de concours

par la commune de Digne-les-Bains à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) dans le cadre des travaux d'éclairage public sur la Place des Récollets

## <u>Année 2019</u>

## Entre les soussignées :

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville — 1 Bd Martin Bret — 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui uni ont été délégués par la délibération n°3 du Conseil municipal du 18 juin 2019 et ci-après dénommé « la commune »,

d'une part,

Et

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°37 du Conseil communautaire du 26 juin 2019 et ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

**Vu** l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa VI) stipulant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant que la commune souhaite procéder aux travaux de requalification de la Place des Récollets comprenant notamment des travaux d'amélioration de l'éclairage public,

Considérant que dans le cadre de ces travaux relatifs à l'éclairage public, la commune souhaite verser à la communauté d'agglomération un fonds de concours, étant précisé que l'éclairage public constitue un « équipement » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Une convention de versement de fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

## Article 1 : Objet de la présente convention

En application de l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune à la communauté d'agglomération, dont Digne-les-Bains est membre.

## Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la communauté d'agglomération dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communautaire déléguée et portant sur les équipements d'éclairage public sis Place des Récollets.

Les travaux d'éclairage public, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans l'annexe à la présente convention.

## Article 3 : Coût des travaux

Le coût des travaux est estimé à 29 900 € HT.

## Article 4: Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune à la communauté d'agglomération est fixé à 50% du montant HT.

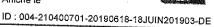
En cas de dépenses réelles inferieures ou supérieures aux dépenses prévues, le fonds de concours sera calculé au prorata des dépenses effectives afin de représenter 50 % du montant HT des travaux.

# Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera versé en une seule fois à la communauté d'agglomération à la fin des travaux sur présentation du procèsverbal de réception des travaux, toutes réserves levées, et des factures acquittées des travaux.

# Article 6 : Fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

La communauté d'agglomération récupèrera la TVA via le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des travaux.



# Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la commune à la communauté d'agglomération et objet de la présente convention.

## Article 8 : Résiliation

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie, le nonrespect des engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

## Article 9: Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Digne-les-Bains, le

Pour la commune de Digne-les-Bains

Pour la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

#### Annexe

#### Les travaux consisteront en:

- Réalisation des réseaux d'alimentation des nouveaux foyers lumineux, pour ce faire les tranchées nécessaires seront réalisées, celles-ci intégreront le nombre de fourreaux nécessaires ainsi que la câblette de terre de 25mm cuivre.
   Chaque fourreau intégrera un câble cuivre U1000 R2V 5G dont la section sera définie par l'étude de section de câble en fonction des luminaires installés.
- Réalisation des massifs supports des candélabres, ces massifs seront de types préfabriqués et en adéquation avec le type de candélabre qu'ils devront supporter.
- L'installation de luminaires LED conforme à l'arrêté du 27 Décembre 2018 ayant une température de couleur de 3000 Kelvin maximum en mode éclairage normal. Tous ces luminaires devront être modulables et programmable selon le protocole DALI en pied de mât.
- Les luminaires de type piétonnier seront de marque SCHREDER modèle MODULLUM ou SCHUFFEL fonction des usages, ces luminaires pourront être variantés par un modèle techniquement identique.
- Le raccordement à l'armoire électrique de distribution de l'ensemble des réseaux d'éclairage nouvellement créés. Le départ nouvellement créé sera conforme à la norme C17 200. Le départ sera protégé par un disjoncteur de courbe B 300 mA en adéquation avec l'intensité nécessaire au bon fonctionnement du départ concerné. Afin de limiter le courant d'appel des drivers des luminaires LED des protections par fusibles de type GG pourront être installés sous le disjoncteur de courbe B.

# L'ensemble de l'installation sera conforme aux normes suivantes :

- Arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
- Norme C17 200 portant réglementation des installations électriques extérieures.
- Norme C17 205 portant détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection.
- Norme 13 201 portant réglementation sur le dimensionnement des installations d'éclairage extérieur.

Le nombre de points lumineux sera défini lors de l'élaboration de la phase PRO (en cours actuellement) et devra répondre aux exigences normatives définies ci-dessus. Il est actuellement estimé à 6 points dont un bandeau LED intégré dans les bordures selon cheminement piéton.

A ffiobálo



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201903-DE

# Détail financier :

Désignation des travaux	U	P.U. H.T	To	T
Tranchée en terrain de toute nature y compris le lit de pose, l'enrobage, grillage avertisseur, remblai et évacuation en décharge autorisée et contrôlée.		30.00	100	Total € HT 3 000.00
Fourreau TPC fi 63 Câble BT + terre	ml	4.00	100	400.00
	ml	12.00	100	1 200.00
Chambre de tirage 40*40 y compris tampon 250KN	υ	300.00	2	600.00
Luminaires piétons	l II	2500.00		
Luminaires en bordure	U	3500.00	5	16 500.00
Câblage		1000.00	5	5 000.00
Raccordement à l'armoire de commande y	ft	1500.00	_ 1	1 500.00
compris appareillage	ft	1200.00	1	1 200.00
Dossier des ouvrages exécutés	U	5.00	100	500.00
Montant total HT				29 900.00







## Convention de versement d'un fonds de concours

par la commune de Digne-les-Bains à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) dans le cadre des travaux d'éclairage public pour l'aménagement du parking de l'ancienne usine à gaz (dit de la Grande Fontaine)

#### Année 2019

## Entre les soussignées :

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°3 du Conseil municipal du 18 juin 2019 et ci-après dénommé « la commune »,

d'une part,

Et

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°37 du Conseil communautaire du 26 juin 2019 et ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

**Vu** l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa VI) stipulant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant que la commune souhaite procéder aux travaux d'aménagement d'un parking sur le site de l'ancienne usine à gaz comprenant notamment des travaux d'amélioration de l'éclairage public,



Considérant que dans le cadre de ces travaux relatifs à l'éclairage public, la commune souhaite verser à la communauté d'agglomération un fonds de concours, étant précisé que l'éclairage public constitue un « équipement » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Une convention de versement de fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

## Article 1 : Objet de la présente convention

En application de l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune à la communauté d'agglomération, dont Digne-les-Bains est membre.

## Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la communauté d'agglomération dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage communautaire déléguée et portant sur les équipements d'éclairage public à réaliser dans le cadre de l'aménagement du parking de l'ancienne usine à gaz (dit de la Grande Fontaine).

Les travaux d'éclairage public, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans l'annexe à la présente convention.

#### Article 3 : Coût des travaux

Le coût des travaux est estimé à 50 000 € HT.

## Article 4 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune à la communauté d'agglomération est fixé à 50% du montant HT.

En cas de dépenses réelles inferieures ou supérieures aux dépenses prévues, le fonds de concours sera calculé au prorata des dépenses effectives afin de représenter 50 % du montant HT des travaux.

## Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera versé en une seule fois à la communauté d'agglomération à la fin des travaux sur présentation du procèsverbal de réception des travaux, toutes réserves levées, et des factures acquittées des travaux.

## Article 6 : Fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

La communauté d'agglomération récupèrera la TVA via le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des travaux.

# Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la commune à la communauté d'agglomération et objet de la présente convention.

## Article 8 : Résiliation

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie, le nonrespect des engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

## Article 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Digne-les-Bains, le

Pour la commune de Digne-les-Bains

Pour la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

## Annexe

#### Les travaux consisteront en:

- Réalisation des réseaux d'alimentation des nouveaux foyers lumineux, pour ce faire les tranchées nécessaires seront réalisées, celles-ci intégreront le nombre de fourreaux nécessaires ainsi que la câblette de terre de 25mm cuivre.
   Chaque fourreau intégrera un câble cuivre U1000 R2V 5G dont la section sera définie par l'étude de section de câble en fonction des luminaires installés.
- Réalisation des massifs supports des candélabres, ces massifs seront de types préfabriqués et en adéquation avec le type de candélabre qu'ils devront supporter.
- L'installation de luminaires LED conforme à l'arrêté du 27 Décembre 2018 ayant une température de couleur de 3000 Kelvin maximum en mode éclairage normal. Tous ces luminaires devront être modulables et programmable selon le protocole DALI en pied de mât.
- Les luminaires seront de marque SCHREDER modèle AMPERA, ces luminaires pourront être variantés par un modèle techniquement identique.
- Les mats supports des luminaires seront cylindro-coniques avec crosse de couleur gris AKZO NOBEL Bleu 2600 sablé de marque VALMONT SERMETO, ils pourront être variantés par un modèle techniquement identique. La hauteur de ces mâts sera définie par l'étude photométrique qui sera intégrée à la phase PRO pour être incluse dans le document de consultation des entreprises.
- Le raccordement à l'armoire électrique de distribution de l'ensemble des réseaux d'éclairage nouvellement créés. Le départ nouvellement créé sera conforme à la norme C17 200. Le départ sera protégé par un disjoncteur de courbe B 300 mA en adéquation avec l'intensité nécessaire au bon fonctionnement du départ concerné. Afin de limiter le courant d'appel des drivers des luminaires LED des protections par fusibles de type GG pourront être installés sous le disjoncteur de courbe B.

## L'ensemble de l'installation sera conforme aux normes suivantes :

- Arrêté du 27 Décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
- Norme C17 200 portant réglementation des installations électriques extérieures.
- Norme C17 205 portant détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection.
- Norme 13 201 portant réglementation sur le dimensionnement des installations d'éclairage extérieur.

Le nombre de points lumineux sera défini lors de l'élaboration de la phase PRO (en cours actuellement) et devra répondre aux exigences normatives définies ci-dessus. Il est actuellement estimé à 18 points.

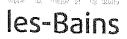
Bergel Er vicile

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201903-DE

## Détail financier :

Désignation des travaux	U	P.U. H.T	Q	Total € HT
Tranchée en terrain de toute nature y compris le lit de pose, l'enrobage, grillage avertisseur, remblai et évacuation en décharge autorisée et contrôlée.	ml	30.00	400	12 000.00
Fourreau TPC fi 63	ml	4.00	400	1 600.00
Câble BT + terre	ml	12.00	400	4 800.00
Chambre de tirage 40*40 y compris tampon 250KN	U	300.00	2	600.00
Mât cylindro-conique y compris crosse et massif	U	600.00	18	10 800.00
Luminaires Modèle Ampéra	U	600.00	18	10 800.00
Câblage _	ft	6200.00	1	6 200.00
Raccordement à l'armoire de commande y compris appareillage	ft	1200.00	1	1 200.00
Dossier des ouvrages exécutés	U	5.00	400	2 000.00
Montant total HT				50 000.00





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 20/06/2019 Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

ID : 004-210400701-20190618-18JUIN201904-DE

#### EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

## Conseillers présents :

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE: FINANCIER

N°04

Objet:
Titre payables par internet (TIPI)
Convention avec la Direction
Générale des
Finances
Publiques

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

## Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Monsieur Bruno Villaron, premier adjoint délégué aux finances indique aux membres présents du conseil municipal que, selon un dispositif inscrit dans la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017, la plupart des collectivités locales et de leurs établissements publics vont être tenus de proposer à leurs usagers une solution de paiement en ligne.

Hòtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr







Le calendrier de mise en œuvre de cette obligation s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en fonction du montant des recettes annuelles.

Pour cela, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a développé une solution appelée PAYFIP qui permet à l'usager de régler ses factures à n'importe quel moment, de n'importe où et sans frais, soit par carte bancaire, soit par prélèvement unique.

L'adhésion au service PAYFiP se fait au moyen d'un formulaire et d'une convention entre la ville et la DGFIP.

Il vous propose de se prononcer favorablement sur la mise en place de ce-service et d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer la convention avec la DGFIP ainsi que tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

**APPROUVE** l'adhésion au service PAYFIP et autorise Madame le maire ou son représentant à signer la convention avec la DGFIP ainsi que tout document s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

S MIND

Brund Villaron

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201904-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjoint délégué





# Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales <u>Titres Payables par Internet « TIPI »</u>

La présente convention régit les relations entre :

La Ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia Granet-Brunello, créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par « la collectivité adhérente »

d'une part

Εt

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée PayFiP, représentée par ci-dessous désignée par « la DGFIP »

d'autre part

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB et prélèvement unique sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

\*\*\*

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- Le comptable public de la collectivité,
- Le gestionnaire de télépaiement par CB, prestataire de la DGFIP,
- Les usagers, débiteurs de la collectivité.

#### I. <u>Présentation de l'offre PAYFIP</u>

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFip, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Envoyé en préfecture le 20/06/2019 Reçu en préfecture le 20/06/2019 Affiché le

Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201904-DE

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFip.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <a href="http://www.tipi.budget.gouv.fr">http://www.tipi.budget.gouv.fr</a> n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

## II. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- Le rôle de chacune des parties.
- Les modalités d'échanges de l'information entre les parties.

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un guide de mise en œuvre, remis par le correspondant moyens de paiement.

## III. Rôle des parties

#### La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :

- Administre un portail Internet,
- Réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFip,
- Transmet à l'application PayFip les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention,
- Indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement,
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFip (imputations, codes recettes),
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

#### La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » :

- Edite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement,
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFip,
- S'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

## La DGFIP:

- Administre le service de paiement des titres par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet,
- Délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service,
- Accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service,
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte n°18),
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à PayFip,

Envoyé en préfecture le 20/08/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

ID : 004-210400701-20190618-18JUIN201904-DE

### Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

Pour la collectivité adhérente

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

### V. Durée, révision et résiliation de la présente convention

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

à Digne-les-Bains, le

Pour la commune adhérente

Pour la DGFIP

Envoyé en préfecture le 20/06/2019 Reçu en préfecture le 20/06/2019 Affiché le

Bergei)

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201904-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 20/06/2019 Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201905-DE

### **EXTRAIT**

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

### Conseillers présents :

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE: FINANCIER

N°05

Objet:
Coopérative
SOLIHA
Méditerranée BLI
Demande de
garantie
d'emprunt
« Résidence
Coteau de la

Bléone »

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia

NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard

VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève

MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain

BARBERO Christian par BALANDRIS Francis

THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie

TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Monsieur Bruno Villaron, premier adjoint délégué aux finances, indique aux membres présents du conseil municipal, que la Coopérative SOLIHA Méditerranée BLI, envisage de financier un usufruit locatif social sur un logement en vue de produire une offre de logements conventionnés très sociaux — PLAI — « prêt locatif aidé d'intégration » – Résidence Coteau de la Bléone à Digne-les-Bains.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr Cette opération est financée au travers d'un contrat de prêt PLAI de 49 150 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Coopérative SOLIHA Méditerranée BLI sollicite la garantie de la ville à hauteur de 10%

Vu le rapport établi par les services municipaux,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt n°95518 en annexe signé entre la Coopérative SOLIHA Méditerranée BLI, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Le conseil municipal,

A LA MAJORITE par 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,

### **DELIBERE**

<u>Article 1</u>: L'assemblée délibérante de la commune de Digne-Les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 10% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 49 150 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°95518, constitué de 1 ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 20/06/2019 Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201905-DE

<u>Artícle 3</u>: le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

<u>Article 4</u>: Le Conseil autorise Madame le maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201905-DE

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201905-DE

caissadesdepots fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT OF PRÉT

N° 95518

Entre

COOPERATIVE SOLIHA MEDITERRANEE-BATISSEURS DE LOGEMENTS D'INSERTION - n° 000417951

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0990-PR0068 V2.20.2 page 1/24 Contrat de prét n° 95518 Emprunteur n° 000417951

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201905-DE

talissadondepots,lt



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

Entre

COOPERATIVE SOLIHA MEDITERRANEE-BATISSEURS DE LOGEMENTS D'INSERTION, SIREN n°: 751956624, sis(e) L'ESTELLO 1 CHEMIN DES GRIVES 13013 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « COOPERATIVE SOLIHA MEDITERRANEE-BATISSEURS DE LOGEMENTS D'INSERTION » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART.

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphés



calazades de pots h

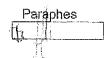


ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÉTS

### SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE_13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

PR0090-PR0068 V2,20,2 page 3/24 Contrat de prêt n° 95518 Empronteur n° 000417551



T. aboth Marking and



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÉTS

### ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SA 189, Parc social privé, Acquisition -Amélioration de 1 logement situé 8 Avenue Colonel Noël 04000 DIGNE-LES-BAINS.

### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quarante-neuf mille cent-cinquante euros (49 150,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

» PLAI, d'un montant de quarante-neuf mille cent-cinquante euros (49 150,00 euros) ;

### ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt,

### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

### **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



caisaadoxaepets.t-



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Caisse des dépôts et consignations 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

¤R0090-PR0068 V2.20.2 page 5/24 Contrat de prèt n° 95518 Emprunteur n° 000417951

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201905-DE

wissedusdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt,

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les artícles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes

PR0090-PR0058 V2.20.2 page 6/24 Contral de prêl n° 95518 Emprunieur n° 000417951



ារនៃទទួកបានសំពេលបាន កែ



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC** DIRECTION DES PRÊTS

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

PR0030-PR0068 V2.20.2 page 7/24 Contrat de prèt n° 95518 Emprunteur n° 000417951



Delegation famous fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/07/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article
   « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



coissede sa opera fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sousréserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V2.20.2 page 9/24 Contral de prél n° 95518 Emprunteur n° 000417951



ovisandováno os A



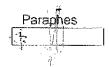
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

### ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

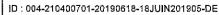
	(	Offre CDC
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	
Enveloppe	=	
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5204264	
Montant de la Ligne du Prêt	49 150 €	
Commission d'instruction	0€	
Durée de la période	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	
Phase de préfinancement		
Durée du préfinancement	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	+
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	
Phase d'amortissement		
Durée	22 ans	
Index1	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	
Taux d'intérêt2	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticlpé volontaire	Indemnité actuarielle	
Modailté de révision	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	

PR0090-PR0068 V2.20.2 page 10/24 Contrat de prét n° 95519 Emprunteur n° 000417951



Envoyé en préfecture le 20/06/2019 Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le





culs sedes impore M

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) (aux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prét.

Selon les modalités de l'Artide « Détermination des laux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt, Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

PR0090-PR0068 V2.20,2 page 11/24 Contrat de prêt n° 95518 Emprunieur n° 000417951

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201905-DE

csissessesdepois.ii



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus,

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formatisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR0090-PR0088 V2.20.2 page 12/24 Contrat de prêt n° 95518 Emprunteur n° 000417951



- aistados depote in



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÉTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Lígne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux-d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M
- où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+l') (1+P) / (1+l) - 1.

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 provence-alpes-cole-d-azur@caissedesdepots.fr

90-PR0068 V2.20.2 page 13/24 af de orêl n° 95518 Emocuteur n° 00041795





ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS naissariène desevoire, in

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" \_1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

0090-PRG068 V2.20.2 page 14/24





coissedusdepots fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts-différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de rèaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes

15/24

.0090-PR0068 V2.20.2 page 15/24 nical de poét nº 95518 Embremiaies of 000477054

Affiché le



objeccións desposs fr





ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursément du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant,
   l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat;

Paraphes

PR0090-PR0058 V2.20.2 page 16/24 Contrat de prét n° 95518 Emprenteur n° 000417951

cuissedesdepotsár



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;

Paraphes

J-PRO068 V2.20.2 page 17/24

Caisse des dépôts et consignations 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



-, the profesiolespore, fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

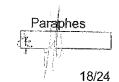
### **ARTICLE 16 GARANTIES**

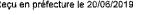
Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE DIGNE LES BAINS	10,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	90,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant,







. Hispodeseascis, in



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS** 

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi rempoursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Palement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels des le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

19/24



Trasedeadepois,fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations 19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr Paraphes بارے اللہ

PR0050-PR0056 V2.20.2 page 20/24 Confrat de prêt n° 95518 Emprunteur n° 000417951



celesades deschete fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèverment des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

PR0090-PR0068 V2.20.2 page 21/24 Contrat de prèt n° 95518 Emprunteur n° 000417951

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201905-DE

carses descreents for



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19** NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

R0050-PR0068 V2.20.2 page 22/24



carsacaesdepois ir



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

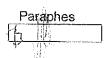
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0930-PR0068 V2.20.2 page 23/24 Contrat de prét n° 95518 Empronteur n° 000417951



Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201905-DE

and-sende sinua pira Ar



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, If ICSTRCE

Pour l'Emprunteur,

Civilité: Lingue

Nom/Prénom: MARILE MILE

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 6/65/19

Pour la Caisse des Dépôts

Civilité:

Nom / Prénom:

Qualité:

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Directour Délég

Thierry Bazin

Cachet et Signature:

Cooperation who he work the social social state of the social soc

7-F-KUMB V2.20,2 page 24/24

24/24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019 Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201906-DE

### EXTRAIT ...

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia

### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE :Ressources humaines

N°06

Objet:

PLAN DE FORMATION TRIENNAL 2018-2020 Bilan 2018 Actions de formation 2019-2020 GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUIMAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, chaque collectivité a la nécessité de construire et proposer aux agents un plan de formation qui doît répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignalesbains.fr

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

\_



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201906-DE

Le plan de formation 2018-2020 traduit les besoins de formation individuels et collectifs qui se déclinent en :

- Formation d'intégration et de professionnalisation
- Formation de perfectionnement
- Formation de préparation aux concours et examens ainsi que les actions mobilisables par les agents.

Le plan de formation repose sur les axes stratégiques suivants :

- Satisfaire aux obligations en ce qui concerne les formations statutaires obligatoires
- Renforcer l'hygiène et la sécurité au travail
- Les formations liées aux projets de la commune
- Approfondir le perfectionnement professionnel
- Les formations de préparation aux concours et examens pro, afin de contribuer aux évolutions professionnelles des agents
- Accompagner la formation personnelle

En 2018, nous avions fait le choix de vous présenter un plan de formation triennal (2018-2020).

Cette programmation sur trois ans, permet notamment d'anticiper les besoins pour adapter le budget. Cependant, les besoins en formation des agents évoluent au cours de cette période. Il est donc nécessaire d'ajuster les formations au regard des besoins et, d'actualiser le plan de formation en conséquence.

Les coûts de formation sont pris en charge par la commune, dans la limite des crédits budgétaires alloués, lorsqu'ils ne font pas l'objet de financement dans le cadre de la cotisation au centre national de la fonction publique territoriale.

Pour information afin de faciliter la mise en place de formation en intra, un partenariat par voie de convention entre le CNFPT et la ville de Digne les bains est engagé.

Ceci étant exposé, il vous est demandé aux membres du conseil municipal de :

• Se prononcer favorablement sur les actions 2019 du plan de formation triennal 2018-2020.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

### Le conseil municipal,

### À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

### **APPROUVE**

 Les actions de formation 2019 du plan de formation triennal 2018-2020.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

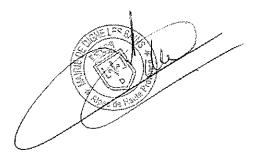
Pour le maire de Digne-les-Bainsl'adjoint délégué Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201906-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjoint délégué Bruno VILLARON







# COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201906-DE

Affiché le

### Plan de formation 2018 - 2020

Validé budgétairement par le Conseil Municipal le Présenté au Comité Technique Paritaire le

A. Bilan 2018

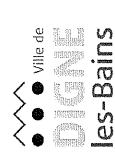
B. Actions de formation 2019 - 2020

Les priorités sont données aux objectifs suivants :

- I, Satisfaire aux obligations en ce qui concerne les formations statutaires
- 2, Renforcer l'hygiène et la sécurité au travail au vu des activités des agents
- 3, Mise en place des projets de la commune au travers de la formation
- 4, Approfondir le perfectionnement professionnel
- 5, Contribuer aux évolutions promotionnelles des agents
- 6, Accompagner la formation personnelle

Patricia Granet-Brunello

Le Maire de Digne-les-Bains



I. Formations statutaires obligatoires

- A - BILAN 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

## COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201906-DE Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019 Affiché le

	Nombre	Nombre total		
Intitulé	de	de jours	Organisme	Coût
	Personnes	de formation		
Formation d'intégration catégorie C	2	10	CNFPT	00,00
Formation d'intégration catégorie A	1	01	CNFPT	00'0
L'élaboration et l'exécution du budget de son service	1	2	CNFPT	00,00
Formation de formateur : les fondamentaux	1	4	CNFPT	00'0
Techniques d'hygiene et de désinfestion des locaux sanitaires	2	2	CNFPT	00'0
L'accompagnement éducatif pendant le temps du repas à l'école		3	CNFPT	0,00
Le contrôle du délégataire et de ses activités déléguées		3	CNFPT	0,00
L'organisation et la gestion des cimetières	-	2	CNFPT	00'0
Actualité juridique des collectivités territoriale	2	6,5	CNFPT	00'0
DPO : sécurité des données et numérique	1	,,,,,,,,	CNFPT	00'0
La dépénalisation du stationnement : retour sur la mise en œuvre de la réforme	1	<del>yuu</del> f	CNFPT	00'0
Jeu et activités manuelles des enfants de 3 à 6 ans	1	3	CNFPT	0,00
L'accompagnement éducatif pendant le temps du repas à l'école	4	12	CNFPT	00,00
Les activités physiques pour les 6 à 12 ans		3	CNFPT	00'0
L'expression corporelle du tout petit : gym, danse et rythme	-	3	CNFPT	0,00
Communication et relations professionnelles	2	9	CNFPT	00'0
La connaissance du vieillissement	1	2	CNFPT	00'0
Prise de notes et rédaction de comptes rendus	1	3	CNFPT	00'0
L'accompagnement éducatif pendant le temps du repas à l'école	2	9	CNFPT	000
Le service à table ou en self	2	. 9	CNFPT	00'0
Les risques liés à l'utilisation et au stockage des produits d'entretien	1	2	CNFPT	00'0
Les techniques manuelles de nettoyage des locaux de type administratif	1	3	CNFPT	00,0
Mise à jour en matière de sécurité alimentaire	2	2	CNFPT	00'0
Techniques d'hygiène et de désinfection des locaux sanitaires	2	2	CNFPT	00,0
La détection des faux documents	1	2	CNFPT	00'0
La législation funéraire	1	,2	CNFPT	00,00
La pratique de l'état civil	2	2	CNFPT	00'0
Le répertoire électoral unique	2	2	CNFPT	00'0
Perfectionnement en expression écrite	1	10	CNFPT	00'0
Accompagnement de la bientraitance	2	9	CNFPT	00,00
Colloque des assistants et conseillers de prévention : les équipements de protection individuels	-	_	CNFPT	0,00
Journée d'actualité : Se ressourcer pour mieux manager	2	2	CNFPT	00'0
Les manifestations publiques occasionnelles	,	-	CNFPT	00,00
Journée d'actualité - Elections professionnelles	1		CNFPT	00,00

Le prélevement à la source : présentation aux cadres de la FPT	3	3	CNFPT	0,00
Acculturation de l'encadrement autour des projets d'administration et de territoire	3	9	CNFPT	0,00
Du soutien au partenariat avec les associations sportives		3	CNFPT	0,00
Elaboration et gestion des outils simples de suivi de son activité	,	3	CNFPT	00'0
Journée d'actualité : Activités physiques et nutrition	3	3	CNFPT	00'0
La maitrise de sa messagerie	Ī	2	CNFPT	00'0
Journée d'actualité - Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET)	1	1	CNFPT	00'0
Lecture et mémorisation efficaces	2	9	CNFPT	0,00
Power point	Ī	3	CNFPT	00'0
La prévention et la régulation des situations conflictuelles	I	3	CNFPT	00'0
Les ateliers d'écriture et de raisonnement logique	I	10	CNFPT	00'0
TOTAL	19	163,5		0,00 €

:	2	
	0.10	Ų
	C	Q
	O LIGHT	
		ť

Paggina and a second and a second and a second a	Nombre	Nombre total		
Intitulé	de	de jours	Organisme	Coût
	Personnes	de formation		
Les écrits professionnels des agents de PM		2	CNFPT	250,00
Améliorer le repérage de la crise suicidaire	1	. 2	CNFPT	250,00
La circulation routière fondamentaus et évolutions légales	_	4	CNFPT	200,00
Tron commun de la FCO de PM en équipe opérationnelle		4	CNFPT	200,00
Formation bâton défense	9	9	CNFPT	840,00
Entrainement au maniement des arrmes des	9	9	CNFPT	720,00
TOTAL	1F 16	24		3 060,000 €

## II. Formations liées à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

	Nombre	Nombre	•	
Infitulé	de	de jours	Organisme	Coût
	Personnes	par session		-
Formation continue Secouriste PSE1	1	1	Protection civile	00'09
Formation AIPR	63	63	Bureau Véritas	6 427,20
Sensibilisation aux risques électriques	136	89	JL.P Formation	4 752,00
CACES R372 Epareuse	3	3	Boyer formation	00,089
PSC1 3 groupes de 10 personnes	3	3	UDSP 04	1 800,00
SSIAP 2 Remise à niveau	1	3	UDSP 04	220,00
Permis C		20	Boyer formation	1 923,00
Σ	TOTAL 208	161		15 862,20 €

## III. Formations liées aux projets de la commune et ou demandées par la hiérarchie

	Nombre	Nombre		
Intitulé	de	de jours	Organisme	Coût
	Personnes	par session		
Formation MyDigiPlay	4	2	My social Box	299,00
Progiciel Municipol V5	5	5	Logitud	1 090,00
Accueil du public handicapé	10	10	Cap Acces	1 140,00
Formation technicien Glutton	2	4	Glutton	771,98
AutoCAD 2D Initiation et Approfondissement	2	10	Dawan	3 150,00
Recensement des sites internet	8	8	Viricel	1 440,00
TOTAL	31	39		8 190,98 E

Affiché le

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

IV. Préparations aux concours et examens professionnels				
- Addition or or	Nombre	Nombre total		
Intitulé	de	de jours	Organisme	Coût
	Personnes	de formation		
Concours - Attaché territorial		6	CNFPT	0,00
Examen professionnel - Redacteur principal 2cl - Avancement de grade		10	CNFPT	0,00
Examen professionnel - Redacteur principal 2cl - Promotion interne	2	20	CNFPT	000
Concours - Agent de maitrise	,	12	CNFPT	0,00
Examen professionnel - Agent de maitrise	3	21	CNFPT	0,00
Tremplin Ingénieur		61	CNFPT	450,00
Tests concours interne attaché de conservation du patrimoine	2	]	CNFPT	00'0
Tests examen technicien principal 2e classe	2	10	CNFPT	00'0
Tests concours animateur	1	5,0	CNFPT	0,00
Tests concours rédacteur	1	6,5	CNFPT	0,00
TOTAL	15	103		450,00 €

agent	
-	
de	
113	
au post	
ЯШ	
liées	
-	
perfectionnement	
ė,	
Formations de	
٠.	
$\rightarrow$	

v. Formations de periechonnement mées au poste de l'agent				
	Nombre	Nombre total		
Lotitulé	de	de jours	Organisme	Coût
	Personnes	de formation		
Domiciliation des SDF	2	4	UNCCAS	990,00
La détection des faux documents		2	CNFPT	0,00
Informatique et libertés	2	2	Goconcepts	1 020,00
Journée d'actualité - Le compte personnel de formation (CPF)	2	T	CNFPT	0,00
Risk investigation	2	4	DDCSPP	0,00
Mettre du jeu dans sa pratique	4	12	DDCSPP	0,00
Les mécanismes de financement de l'intercommunalité et les pactes financiers et	I	3	CNFPT	00,00
IISÇÜÜX			TOTA	000
L'analyse et la stratégie fiscale	ľ	Ð	CNFFI	0,00
Joumée d'actualité - La crémation, un rite à humaniser	2	2	CNFPT	0,00
Formation pluri-atégorielles concernant l'ensemble des personnels de la petite	2	2	DDCSpp	0.00
enfance	7	7	* 120.77	
L'accessibilité des bâtiments publics		3	CNFPT	00'0
Les manifestations publiques occasionnelles	Ţ	1	CNFPT	00,0
Journée d'actualité : Le rôle du technicien	2	2	CNFPT	0,00
Journée d'actualité : Loi de modernisation de la justice du 21 e siècle et ses impacts sur l'état civil	2	2	CNFPT	0,00
Prise de notes et rédaction de comptes rendus	2	9	CNFPT	0,00
La législation funéraire	1	2	CNFPT	00,00
L'organisation et la gestion des cimetières	2	4	CNFPT	00'0
Logiciel Marco Web Marchés publics	1	2	Agysoft	2 900,00
La transformation des organisations : une approche par la résilience	1	4	CNFPT	00'0
Formation logiciel placier	I	1		1 416,00
Logiciel Marco Web Marchés publics	1	2	Agysoft	1 500,00
TOTAL	34	64		7 826,00 €
A A A A A A A A A A A A A A A A A A A				

	ď	2
- 7		
	4	è
	Ξ	
	i i	
	2	
	Control	i
	Ĺ	
	4	j
	c	
	7	
	Ľ	
	F	
	ς	
	è	
	6	
	ř	•
	۶	
	1	
	C	
-	STOTION TO S	٠
	_	•
		•
-	>	

		Nombre	Monare total		
Intitulé		de	de jours	Organisme	Coût
		Personnes	de formation		
THE PERSON NAMED OF THE PE			ı	1	00,0
THE PARTY CONTRACTOR OF THE PA	TOTAL	0	0		0,00 e
VII. Apprentissages en alternance année scolaire 2014/2015	+				٠
A STATE OF THE STA		Nombre	Nombre total		
Intitulé		de	de jours	Organisme	Coût
		Personnes	de formation		
CAP Petite enfance		4	276	CFA René Villeneuve	25 162,81
CAP A Jardinier		3	114	CFA PACA	5 480,00
BP Aménagements paysagers		,	73	CFA PACA	3 959,22
CS Diagnostic et taille des arbres			25	Centre forestier	1 359,00
Toronto Company Compan	TOTAL	6	488		35 961,03 €

371 555 35 389,18 € 35 961,03 € 71 350,21 €

64 349,00 € 135 699,21 €

Coût total de la Formation 2018

Cotisation annuelle CNFPT

488

Nombre de jours de formation théorique

Coût de la formation d'apprentissage

Formations 2018

Nombre d'agents partis en formation Nombre de jours de formation

Coût de la formation Nombre d'apprentis Envoyé en préfecture le 21/06/2019
Reçu en préfecture le 21/06/2019
Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201906-DE



## COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019 Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201906-DE

## Republique Française B - <u>ACTIONS DE FORMATION 2019 - 2020</u>

### I. Formations statutaires obligatoires

	Durée		Nombre de	Nombre de personnes	;	
Intitulé	de la	Organisme	concernée	concernées par année	Езтшапоп	non
	formation	1	2019	2020	2019	2020
Formation d'intégration catégorie C	5	CNFPT	7	Si nomination	00'0	0,00
Formation d'intégration catégorie B	10	CNFPT	,,,,	Si nomination	0,00	0,00
Formation d'intégration catégorie A	5	CNFPT	1	Si nomination	00'0	0,00
Professionnalisation premier emploi cat C	5	CNFPT	7		00,00	00,00
Professionnalisation premier emploi cat B et A	7	CNFPT	1		00'0	00'0
Professionnalisation tout au long de la carrière	5	CNFPT	254		00,00	00'0
Professionnalisation poste à responsabilité	5	CNFPT		·	0000	00,00
			270	0	9 000€	0,00 €

Agents de la filière police						
Intitulé	Nombre de personnes	Organisme	Nombre de jou	Nombre de jours accordés par année	Estimation	tion
	concernées	)	2019	2020	2019	2020
Formation continue obligatoire	9	CNFPT	12	12	1500,00	1500,00
Entrainement au maniement des armes des PM	9	CNFPT	12	12	720,00	720,00
Formation bâton défense	9		9	9	840,00	840,00
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			30	30	3 000,000 €	3 060,00 €

Ville de

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201906-DE

## COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpres de Haute-Provence II. Formations liées à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

	Durée		Nombre de	Nombre de personnes	Estimation	afion
Intitulé	de la	Organisme	concernée	concernées par année	ESTRIC	ation
	formation		2019	2020	2019	2020
CACES R389 - Cat 1 (initiale et recyclage)	2	Boyer formation	ı	1	-	280,00
CACES R389 - Cat 2 (initiale et recyclage)	2	Boyer formation	-	1	-	280,00
CACES R389 - Cat 3 (initiale et recyclage)	2	Boyer formation	1	2	1	560,00
CACES R386 - Utilisation des plates formes élévatrices	. 2	Boyer formation	6	ı	1810,00	
CACES R372 - Cat 1 (recyclage)	2	Boyer formation	4	2	00'089	340,00
CACES R372 - Cat 8 (recyclage)	2	Boyer formation	1	7	170,00	340,00
CACES R372 - Cat 9 (recyclage)	2	Boyer formation	4	8	00'089	1360,00
SSIAP 1 Initiale	5	UDSP04	5	-		-
SSIAP 1 Recyclage	3	UDSP04	4	=	00'088	Ŀ
SSIAP 3 Recyclage	3	APAVE	1	-	288,00	-
Secouriste PSC1	2		20	20	1800,00	1800,00
Formation continue Secouriste PSE1	1		1	1	00,26	95,00
Habilitations électriques - Electricien B2-H2	3	JLP formation	=	3	-	2100,00
Habilitations électriques - BS	2	JLP formation	1	18	<u> </u>	3500,00
Habilitations électriques - BE:HE Manœuvre	2	JLP formation	-	26	-	4300,00
Habilitations électriques - H0V/B0	1	JLP formation		47	-	4000,00
Sensibilisation aux risques électriques	5*0	JLP formation	10	01	800,00	800,00
Accueil sécurité d'embauche	0,25		40	40	0,00	0,00
Formation incendie extincteur EPI	6,5		30	30	2000,00	2000,00
TOTAL			126	211	9 503,00 E	21 755,00 €

읩	
:≣1	
哥	
티	
끽	
읭	
긺	
림	
듸	
perm	
⅓	
≡	
ابتى	
ĭ	
2	
리	
Ξ	
2	
딕	
의	
( N	

Intitulé   de la Organisme concernées par année   formation   2019   2020		Durée		Nombre de personne	personnes	Fefimotion	otion
formation         2019           20         Boyer Formation         -           5         Boyer Formation         -	Intitulé	de la	Organisme	concernées	par année	THINGS	aron
20		formation		2019	2020	2019	2020
\$	Permis PL	20	Boyer Formation	-		,	
TOTAL	FCO passerelle PL	5	Boyer Formation	-		-	
	TOTAL			0	0	9 00'0	0,00€

Ville de RS-SO

COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201906-DE

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Apes de Houte-Proyence III. Formations liées aux projets de la commune et ou demandées par la hiérarchie

	Durée		Nombre de	Nombre de personnes		
Infitulé	de la	Organisme	concernées	concernées par année	Estin	Estimation
	formation		2019	2020	2019	2020
L'accueil du public handicapé	I	CNFPT	20		00,00	
BAFD /ATSEM	à définir		9		4500,00	3500,00
Formation ATSEM	4	C. Gillet - Formation dans l'action	30		1400,00	2000,00
Formation des membres du CHSCT	5	CNFPT	10		3000,00	
Accueil conflictuel	2	CNFPT	20			
Viabilité hivernale - Agents d'intervention	2	CNFPT	20 à 30			
Viabilité hivemale - Responsable	2	CNFPT	15 à 20			
Word initiation	2	Academy numérique	8	8	1300,00	1300,00
Word perfectionnement	2	Academy numérique	8	8	1300,00	1300,00
Excel initiation	2	Academy numérique	8		1300,00	
Excel perfectionnement	2	Academy numérique	8	8	1300,00	1300,00
Outlook initiation	2	Academy numérique	8		1300,00	
Outlook perfectionnement	2	Academy numérique	8	8	1300,00	1300,00
Découverte de l'outil informatique	2	CNFPT	20	20	0,00	0,00
TOTAL			154	52	16 700,00 E	10 700,00 €

ID: 004-210400701-20190618-18JUINZ01906-DE

### Affiché le

## COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

Ville de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence IV. Formations non obligatoires

Préparations aux concours et examens professionnels

T TOTAL MANAGEMENT AND A STATE OF THE STATE	Durée		Nombre de person	Nombre de personnes concernées par		
Intitulé	de la	Organisme	an.	année	Estimation	tion
111 - 1111 - 1111	formation		2019	2020	2019	2020
Concours attaché territorial	7	CNFPT		2		0000
Concours attaché de conservation	8	CNFPT	П		00'0	
Concours ingénieur	18	CNFPT			0,00	
Concours technicien territorial	8	CNFPT		2		00,0
Examen rédacteur principal le cl	6	CNFPT		T		00'0
Examen technicien principal 2e cl	6	CNFPT	2		00'0	
Examen adjoint technique principl 2e cl	11	CNFPT			00'0	
Tremplin concours attaché territorial	9	CNFPT	1		00'0	
Tremplin technicien territorial	Ĺ	CNFPT			00,0	
Tests - Concours attaché territorial	0,5	CNFPT	3		00,00	
Tests - Concours technicien territorial	0,5	CNFPT	2		00,00	
Tests - Examen rédacteur principal 1e cl	0,5	CNFPT			00'0	
TOTAL			13	vo	9 0000€	9 000€

Ville de 

## COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

Reçu en préfecture le 21/06/2019 Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201906-DE

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Houte-Proyence V. Formations de perfectionnement liées au poste de l'agent

	Durée		Nombre de personnes concernées	nes concernées	Estimation	ttion
Intitulé	de la	Organisme	par année	née		
	formation		2019	2020	2019	2020
Logiciel musée	À définir	Office Center	4		1200,00	
Les régies d'avances et de recettes	1	CNFPT	1		0,00	
La législation funéraire	2	CNFPT	1		0,00	
Le contentieux en matière funéraire	4	CNFPT	2		0,00	
L'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale	9	CNFPT	2		00,00	
Journée d'actualité - Animaux porteurs de risque pour la santé, quelles interventions des collectivités		CNFPT	1		0,00	
Informatisation de la régie des horodateurs	3	AREGIE	3		1320,00	
Utilisation Console lumière - CONGO KID	12	TANDEM	4		2295,00	
Se rétablir par le logement - Journées nationales Santé mentale France	2	Santé Mentale France			400,00	
TOTAL			19	0	5 215,00 €	9 00,00



Republique Française
Alpes de Houte-Provence VI. Formations personnelles

## COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

Reçu en préfecture le 21/06/2019 Affiche le

ID::004-210400701-20190618-18JUIN201906-DE

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

										0,00€
Estimation	2020									
Estim	2019									0,00€
Nombre de personnes concernées par année	2020									0
Nombre de person	2019									0
Organisme	)									
Durée de la	formation									
Intitulé		- Constitution of the Cons	- Landauge g	Table 1 Table						TOTAL



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Proyence VIII. Apprentissage

COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

	Durée		<del></del>	- 14
Intitulé	de la	Organisme	ESTIFICATION	апоп
	formation		2019	2020
CAP petite enfance - 2017/2019	840 h	CFA René Villeneuve	3707,59	
CAP petite enfance - 2017/2019	840 h	CFA René Villeneuve	3707,59	
CAP petite enfance - 2018/2020	840 h	CFA René Villeneuve	5488,90	3273,98
CAP petite enfance - 2019/2021	840 h	CFA René Villeneuve	2400,00	5500,00
CAP petite enfance - 2019/2021	840 h	CFA René Villeneuve	2400,00	5500,00
CS Diagnostic et taille des arbres	ч 009	Centre forestier PACA	4077,00	
BTS Horticole			2000,00	7000,000
CAP Jardinier Paysagiste - 2018/2019	435 h	CFA PACA	2480,00	
CAP Jardinier Paysagiste - 2018-2020	835 h	CFA PACA	3200,00	2480,00
CAP Jardinier Paysagiste - 2019/2021	835 h	CFA PACA	1000,000	3200,00
CAP Jardinier Paysagiste - 2019/2022	835 h	CFA PACA	1000,000	3200,00
TOTAL			31 461,08 €	30 153,98 €

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201906-DE

Affiché le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

## COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

Factures 2017 mandatées 2018

Intituie	Service	Nombre de	Organisme	Coût 2017
		personne		
The state of the s				
			TOTAL	000€

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

ID: 004-210400701-20190618-18JUINZ01906-DE

Reçu en préfecture le 21/06/2019 Affiché le



COMMUNE DE DIGNE LES BAINS

A COMPANY OF STATE OF

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Houte-Provence
Estimation du plan de formation

Intitulé	2019	2020
Formations statutaires obligatoires	00'0	00'0
Formations obligatoires des policiers municipaux	3060,00	3060,00
Formations liées à l'hygiène, la sécurité	9503,00	21755,00
Formation liées à la conduite	00'0	00'0
Les projets de la commune	16700,000	10700,00
Préparations concours et examens professionnels	0,00	00'0
Formations de perfectionnement	5215,00	0,00
Formations personnelles	00'0	00'0
Formations théoriques des apprentis	31461,08	30153,98
Total	65 939,08 €	65 668,98 €

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201906-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201907-DE

### EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*

Année 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Séance du 18 JUIN

Conseillers présents :

SERVICE: ressources humaines

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

N°07

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia

NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno

Objet:NIKITAS Valérie par ESMIOL GérardRenouvellement.VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève

de la convention
individuelle de

MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain
BARBERO Christian par BALANDRIS Francis

THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

mise à disposition à

Etaient absentes:

titre payant d'un agent communal

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne

Ville de Digne-les-Bains/ ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération «

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

\*\*\*\*\*\*\*\*

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Afin de pouvoir mener à bien les missions relevant du programme de pilotage et de préparation du transfert vers la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération de la compétence eau et assainissement prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le conseil municipal dans sa séance du 15 juin 2017 et par sa délibération n°7 a approuvé selon les dispositions réglementaires en vigueur la mise à disposition d'un agent municipal spécialiste dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr



Ainsi, monsieur Christophe Bouchot, ingénieur principal de la commune, après accord de l'intéressé, a été mis à disposition à titre payant pour une quotité de travail de 90% auprès de Provence Alpes Agglomération.

Arrivant à terme le 30 juin 2019, la convention initiale d'une durée de 2 ans doit être renouvelée dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2019 pour assurer la continuité de la mission d'accompagnement du transfert de la compétence eau et assainissement

À toutes fins utiles, vous trouverez annexé le projet de convention à intervenir entre les deux collectivités et le rappel des conditions dans le tableau ci-dessous qui propose un renouvellement de la mise à disposition à hauteur de 50% du temps de travail du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la date du transfert.

Le comité technique a été saisi sur le sujet dans sa séance du 17 juin 2019.

Collectivité d'origine	Collectivité bénéficiaire	Grade /Fonction	Quotité de la MAD	Condition financière	Durée & Date d'échéance	Missions assurées à la PAA
Ville de Digne les Bains	Provence Alpes Agglomération	lngénieur principal	50%	Payante	Renouvellement 1/7/19 au 31/12/19	Pilotage transfert de la compétence eau et assainissement

### Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal

 d'autoriser madame le maire ou son représentant à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition pour monsieur Christophe Bouchot.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré.

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

### **APPROUVE**

• le renouvellement de la convention de mise à disposition pour monsieur Christophe Bouchot.

Et ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201907-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjoint délégué Bruno VILLARON Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué Bruno VILLARON



### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION (À titre payant)

### Entre

La commune de Digne-les-Bains représentée par son Maire, madame Patricia GRANET-BRUNELLO dûment habilitée par délibération n°7 du conseil municipal en date du 18 février 2019,

Εt

La Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » représentée par sa Présidente, madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2019.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1993 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1: OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La commune de Digne-les-Bains, (collectivité d'origine) met à disposition à titre payant

### Monsieur BOUCHOT Christophe

au grade d'ingénieur principal

de la communauté d'agglomération *(collectivité d'accueil)* pour exercer les fonctions fixées à l'article 2 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

### ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS À DISPOSITION

Monsieur BOUCHOT Christophe est mis à disposition de la Communauté d'Agglomération à raison de 50 % de son temps de travail, soit une durée hebdomadaire de travail de 17 heures et demi. Il exercera principalement les fonctions suivantes : pilotage du transfert des compétences eau potable et assainissement comprenant :

- Le pilotage et l'animation de la mission et sa gouvernance ;
- Le pilotage du diagnostic technique des services d'eau et d'assainissement, y compris l'établissement de l'état des lieux;
- La réalisation du diagnostic non technique des services d'eau et d'assainissement, avec l'appui de prestataires externes pour les analyses budgétaires et juridiques spécifiques;
- L'établissement des scénarios de transfert, avec l'appui de prestataires externes pour les analyses budgétaires ou les convergences tarifaires;
- La préparation et l'accompagnement du transfert, avec l'appui de juristes (droit administratif, contrats RH et.) pour la validation des documents.

### ARTICLE 3: CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire mis à disposition est placé sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération et est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité d'accueil.

Il devra se soumettre aux conditions de travail appliquées dans la collectivité d'accueil notamment en matière d'horaires de temps de travail (pour la quotité du temps de travail précisé en article 2).

### ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET STATUTAIRES DE LA MISE À DISPOSITION

### a) La rémunération et le déroulement de la carrière de l'agent

### Rémunération et régime indemnitaire

La collectivité d'accueil supportera les dépenses liées à la rémunération de l'agent ainsi que le régime indemnitaire servis à l'agent au prorata de la quotité définie à l'article 2.

La collectivité d'origine prend en charge les démarches nécessaires pour l'établissement des rémunérations, la collectivité d'accueil lui transmettra toutes les indications nécessaires (exemple : jour de grève...).

### 2. Déroulement de la carrière de l'agent

L'agent est mis à disposition au grade mentionné à l'article 1.

### b) Les congés

### 1) - Congés annuels

La collectivité d'origine organisera et prendra toutes les décisions concernant les congés annuels sur la base du protocole des congés en vigueur et en informera la collectivité d'accueil.

### 2) - Congés de maladie ordinaire, paternité, adoption

La collectivité d'accueil prendra les décisions en matière de congés de maladie ordinaire et en informera la collectivité d'accueil.

### Accident de travail ou maladie professionnelle

La collectivité d'origine assurera les charges et les formalités administratives concernant l'instruction de ces dossiers, sur déclaration de la collectivité d'accueil et de l'agent.

La collectivité d'accueil pourra prétendre à un remplacement, dès lors que la collectivité d'origine percevra le remboursement de l'absence de l'agent. Ce remplacement ne sera possible qu'à proportion de ce remboursement. La même règle serait appliquée en cas de demi-traitement (remplacement possible à hauteur du demi-traitement non versé).

### 4) Autres types de congés

La collectivité d'origine prendra en charge :

- Les congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air.
- Les congés pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Les congés pour siéger comme représentant d'une association dans une instance consultative ou non.
- Les congés de présence parentale.

### c) La formation

### a) - Actions de formation

La collectivité d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent pour assurer les fonctions qui lui sont confiées (coût de la formation, frais de déplacement, de restauration, d'hébergement).

### b) - Droit individuel à la formation (DIF)

La collectivité d'origine prend, à l'égard des fonctionnaires mis à disposition, les décisions relatives au droit individuel de formation, après avis de la collectivité d'accueil. Si la formation est effectuée pendant le temps de travail de l'agent, la rémunération est maintenue. Si elle est dispensée en dehors des heures de travail, une allocation de formation pourra être allouée à l'agent.

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201907-DE

### c) Congés pour formations

La décision, concernant les congés pour formations (formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formations syndicales, sera formalisée par la collectivité d'origine après avis de la collectivité d'accueil. Elle supportera les charges des prestations servies pendant ces congés.

### d) Sécurité et hygiène au travail

### 1. Prévention

La collectivité d'accueil devra s'assurer que l'agent mis à disposition est habilité à effectuer les missions qui lui seront confiées. Elle devra notamment vérifier de la validité des habilitations et CACES. Dans le cas contraire et en cas d'accident du travail, les charges pourront lui être réclamées par la collectivité d'origine.

La collectivité d'accueil devra fournir les équipements nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions de sécurité maximales (équipements de protection individuels par exemple).

L'agent mis à disposition et placé sous la responsabilité de la commune d'accueil sera soumis aux règles d'hygiène et sécurité appliquées dans cette collectivité (document unique, etc.).

### 2. Suivi médical

Les visites devant le médecin du Travail seront organisées et prises en charge par la collectivité d'origine. La collectivité d'accueil permettra à l'agent de se rendre à cette visite médicale obligatoire. La visite médicale ainsi facturée sera remboursée par la collectivité d'accueil au prorata du temps de travail.

### e) Évaluation annuelle

Le supérieur hiérarchique, de l'agent mis à disposition dans la collectivité d'accueil, établira un rapport annuel transmis à la collectivité d'origine afin qu'elle établisse le document d'évaluation annuelle.

La collectivité d'origine assurera la transmission à la Commission Administrative Paritaire.

Si ces documents n'étaient pas transmis dans les délais prescrits pour la CAP, la collectivité d'origine ne pourra en être tenue pour responsable.

### f) Assurance statutaire du personnel

La collectivité d'origine prend à sa charge la cotisation correspondant à la couverture des risques statutaires. Cette cotisation sera remboursée par la collectivité d'accueil au prorata du temps de travail sur la base des conditions financières de l'assureur soit sur le traitement de base annuel majoré de la NBI multiplié par le taux en vigueur fixé par l'assureur.

### g) <u>Titre Restaurant</u>

La collectivité d'accueil prendra à sa charge au prorata du temps de travail, la participation de l'employeur, fixée par la collectivité d'origine au titre restaurant.

### h) Pouvoir disciplinaire

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

### i) Remboursement par la collectivité d'accueil

Conformément aux termes des assemblées délibérantes mentionnées approuvant ladite convention, la mise à disposition est conclue à titre payant conformément à la quotité prévue à l'article 2 ainsi que les frais liés aux conditions particulières énoncées à chacun des articles précités qui seront mis en recouvrement à la collectivité d'accueil, par titre émis au trimestre.

### **ARTICLE 5: FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin :

 Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, de la collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil. Cette demande devra être formulée en recommandé avec accusé réception avec un préavis de trois mois minimum.

- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil.

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201907-DE

3

 Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention. Un renouvellement pourra être conclu pour une durée n'excédant pas trois années, soit par nouvelle convention si les termes sont modifiés, soit par avenant suivant les mêmes conditions.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune d'accueil et la collectivité d'origine.

### **ARTICLE 6: CONTENTIEUX**

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

### ARTICLE 7: ACCORD DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La présente convention sera transmise à l'agent mis à disposition avant signature dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord. Sa signature valant accord sera apposée, en annexe 1 de la présente convention (page 5).

### <u>ARTICLE 8</u>: SIGNATURE

Pour la collectivité d'origine Pour la collectivité d'accueil

Pour la collectivité d'origine Le Maire de Digne-les-Bains

Pour la collectivité d'accueil Le Vice-Président de la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération »

Patricia GRANET BRUNELLO

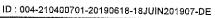
Gilbert REINAUDO

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201907-DE



### **ANNEXE 1**

### ACCORD DE L'AGENT MIS À DISPOSITION

Je soussigné Christophe BOUCHOT

Grade

ingénieur principal

Agent de la commune de Digne-les-Bains, Régie dignoise des eaux

### DONNE MON ACCORD

Pour être mis à disposition de la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération »

Pour une période de 6 mois (du I<sup>er</sup> juillet 2019 au 31 décembre 2019)

À raison de 17.5 heures par semaine

Dans les conditions précisées sur la convention ci-jointe à intervenir entre la commune de Digne-les-Bains et la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération » ci-dessus mentionnées.

Fait à Digne-les-Bains

Le 30 juin 2019

Signature:



Egypeili Eyfauli

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201908-DE

### EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

### Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

### Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

\*\*\*\*\*\*

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE : ressources humaines

N°08

Objet:
Modification du
tableau des
effectifs
communaux

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle 8.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr



Ainsi pour tenir compte des ajustements nécessaires en matière de personnel et des évolutions de carrière des agents, liés notamment aux -possibilités d'avancement étudiées dans le cadre des commissions administratives paritaires (quatre par an) (avancements de grade, réussites aux concours), il convient de modifier le tableau des effectifs communaux comme suit :

Catégorie	Grade	Créations	Suppressions
С	Adjoint administratif		1
	Adjoint administratif principal 2e classe	1	
	Adjoint technique principal 2e classe	6	
	Adjoint technique		6
	Agent de maîtrise		3
,	Agent de maîtrise principal	3	
В	Educateur principal de 2eme classe		1
	Educateur principal de 1ere classe	1	
Α	Attaché		1
	Attaché principal	1	TANKERIII.
	TOTAL	12	- 12

Ceci étant exposé il est demandé aux membres du conseil municipal de :

 se prononcer sur cette modification du tableau des effectifs communaux.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré.

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

### **APPROUVE**

La modification du tableau des effectifs communaux

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019 Affiché le

Pergej Estrault

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201908-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjoint délégué

Bruno VILLARON

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjoint délégué Bruno VILLARON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019 Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201909-DE

### EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO. Maire.

### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUIMAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

### Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

### Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'avancement des fonctionnaires territoriaux se déroule suivant plusieurs  $\operatorname{modalit\acute{e}s}$  :

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

- L'avancement d'échelon qui permet de progresser dans l'échelonnement supérieur,
- L'avancement de grade qui permet de progresser à l'intérieur du cadre d'emplois en passant au grade supérieur,

Année 2019

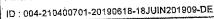
Séance du 18 JUIN

SERVICE : ressources humaines

N°09

Objet:
Détermination
des quotas
d'avancements
de grade

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex Www.dignelesbains.fr



• La promotion interne qui permet de passer au cadre d'emploi supérieur.

Spécifiquement, concernant l'avancement de grade, le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion déterminé dans chaque collectivité, ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Ainsi, en vertu de l'article 49 de la loi 84-53, c'est par sa délibération n°8 du 15 mai 2007 que la collectivité a fixé le ratio promus/promouvables pour les fonctionnaires municipaux remplissant les conditions d'avancement de grade relevant de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (à l'exception du cadre d'emploi de la police municipale).

Aujourd'hui au regard des modifications apportées à différents cadre d'emploi (PPCR, disparition du 4ème grade pour les agents de catégorie C, accès au grade d'agent de maîtrise pour les ATSEM...) il convient de modifier les taux proposés comme le retrace le tableau ci-dessous.

Le comité technique saisi pour avis dans sa séance du 17 juin 2019 a donné un avis favorable.

### Catégorie A toutes filières

Du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> grade

80% promouvables

Du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> grade

80% promouvables

**NB** : la réglementation est spécifique pour Attaché hors classe et ingénieur hors classe.

### Catégorie B toutes filières

Du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> grade

80% promouvables

Du 2<sup>ème</sup> au 3<sup>ème</sup> grade

80% promouvables

### Catégorie C toutes filières sauf cadre d'emplois des agents de maîtrise

Du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> grade

100% promouvables

Du 2ème au 3ème grade

700

80% promouvables

### <u>Cadre d'emploi des agents de maîtrise</u>

Du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> grade



80% promouvables

Ceci étant exposé il est donc proposé au conseil municipal de

se prononcer favorablement sur la détermination et l'application de ces taux de promotion d'avancement de grade.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

### **APPROUVE**

la détermination et l'application des taux de promotion d'avancement de grade

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201909-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjoint délégué

Bruno VILLARON



Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019 Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201910-DE

### **EXTRAIT** Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

Année 2019

Séance du 18

JUIN

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine - EYRAUD Michel - OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard - THIEBLEMONT

Martine - SFRECOLA Alain - BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine - LIKAJ Laurence -MEZZANO Gérard - DOMENGE Eliane - GASSEND-NOIR Anne - LE CORRE Thibaut -BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – DE VALCKENAERE Gilles – BALANDRIS Francis – SANCHEZ

SERVICE: Pierre-Bernard - PRIMITERRA Geneviève.

URBANISME ET **FONCIER** 

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia

NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard

VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève

MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain

**BARBERO Christian par BALANDRIS Francis** THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Objet:

N°10

Chemin du Marquis

copropriété

« Les

Bleuets » acquisition

foncière régularisation Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie

**TONELLI** Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

\*\*\*\*\*\*\* Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

En 1983, dans le cadre de la réalisation des travaux de l'élargissement du Chemin du Marquis prévus par l'emplacement réservé ER 3/31, la commune de Digne-les-Bains a procédé à l'acquisition de plusieurs emprises.

Aujourd'hui, il apparait que la copropriété de l'immeuble « Les Bleuets », est toujours propriétaire de la parcelle cadastrée section BH n°273 d'une superficie de 29 m² sise Chemin du Marquis et constituant une partie de la voie.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr (1271K) (**y**) (**f**)

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201910-DE

### Plan de Situation



Considérant que la copropriété « Les Bleuets » représentée par son syndic Monsieur Roland JOSEFIAK, agence Terre et Habitat de Provence domiciliée 20 boulevard Gassendi à Digne-les-Bains a approuvé la cession à 1€ symbolique du terrain énoncé ci-dessus au profit de la commune, lors son assemblée générale qui s'est tenue le 15 mai 2019.

Il convient donc de procéder à la régularisation foncière de ce terrain afin de l'intégrer dans le domaine public de la commune.

Etant précisé que la promesse de vente a été signée le 16 mai 2019 et que les frais de mutation foncière seront à la charge de la commune.

### En conséquence il vous est proposé :

- d'approuver l'acquisition pour 1€ symbolique de la parcelle cadastrée section BH n°273 sise
   Chemin du Marquis, au syndic de copropriété « Les Bleuets » représenté par Monsieur Roland
   JOSEFIAK, agence Terre et Habitat de Provence domiciliée 20 boulevard Gassendi à Digne-les-Bains.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière et tout document s'y rapportant.

### Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

### À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE l'acquisition pour 1€ symbolique de la parcelle cadastrée section BH n°273 sise Chemin du Marquis, au syndic de copropriété « Les Bleuets » représenté par Monsieur Roland JOSEFIAK, agence Terre et Habitat de Provence domiciliée 20 boulevard Gassendi à Digne-les-Bains.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière et tout document s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains L'adjoint délégué à le paisme et habitat

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201910-DE

ACTE certifié exécutoire Pour le maire





Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019 Affiché le

Berger Eureuit

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201911-DE

### EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

### Conseillers présents :

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE : URBANISME ET FONCIER

N°11

Objet:
Chemin du
Marquis
copropriété « Les
Bleuets »
classement d'une
parcelle dans le
domaine public
communal

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUIMAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

### Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Vous venez d'approuver l'acquisition pour 1€ symbolique de la parcelle cadastrée BH n°273 d'une superficie de 29 m² sise Chemin du Marquis, au syndic de copropriété « Les Bleuets », représenté par Monsieur Roland JOSEFIAK, Agence Terre et Habitat de Provence domiciliée 20 boulevard Gassendi 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant qu'il est nécessaire de classer ce terrain dans le domaine public faisant partie intégrante de voirie de la ville.

Considérant que le fait de classer ce bien dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, mais renforce son affectation définitive au domaine public.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Ainsi, il vous est demandé :

- d'approuver le classement dans le domaine public de la parcelle cadastrée BH n°273.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'intégration de ce terrain au domaine public communal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE le classement dans le domaine public de la parcelle cadastrée BH n°273.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'intégration de ce terrain au domaine public communal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201911-DE

ACTE certifié exécutoire Pour le maire Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains L'adjoint délégue à l'Irbanisme et habitat

Michel BLANG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201912-DE

### EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

### Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

### Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 25 mars 2019, la société Cegelec Infras Sud Est nous informe qu'elle est chargée par le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence, représenté par son Président Monsieur René MASSETTE, d'un projet de travaux de renforcement du réseau électrique à réaliser sis 1 chemin de Chastranelle à Digne-les-Bains.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

La parcelle communale ainsi concernée pour la mise en œuvre des travaux est la suivante :

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE : URBANISME ET FONCIER

N°12

Objet:

1 Chemin de Chastranelle convention de servitudes avec le SDE04

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex WWW.dignelesbains.fr

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lìeu-dit
DIGNE-LES-BAINS	0	237	CHEMIN DE_ CHASTRANELLE

Étant précisé que le SDE04 prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitudes.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitudes entre la Commune de Digne-les-Bains et le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence, représenté par son Président Monsieur René MASSETTE sur la parcelle cadastrée section O n°237.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cetté convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de servitudes entre la Commune de Digne-les-Bains et le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence, représenté par son Président Monsieur René MASSETTE sur la parcelle cadastrée section O n°237.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Berget Leviault

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201912-DE

ACTE certifié exécutoire Pour le maire Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme our le maire de Digne-les-Bains

Pour le Maire

l'Adje<del>iat d'l</del>égué

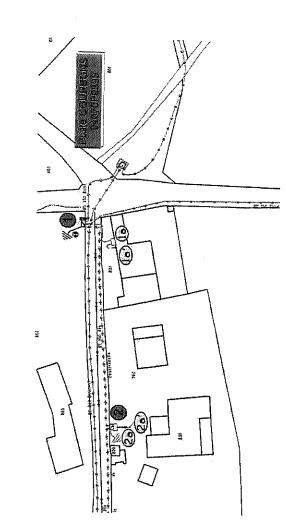
A l'Urbani me et Habite

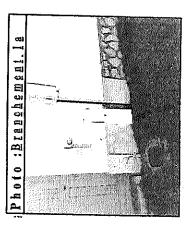
Michel BLANC

ovence.

A Poste "COURBONS"

### Plan de la servitude





A DIGNE LES BAINS, le .....

Lìgne électrique souterraine : Enfouissement du réseau BTA Poste "COURBONS" [Tension, tracé]

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Le Syndicat D'Energie des Alpes de Haute Provence 5 Avenue Bad Mergentheim, 04000 Digne les Bains Représenté par son Président Monsieur MASSETTE René.

Désignée cl-après par l'appellation « SDE04 »

Щ

La mairie de DIGNE LES BAINS représentée par Madame GRANET Patri autorisée à cet effet par délibération du conseil municipal Demeurant Place du Général de Gaulle 04000 DIGNE LES BAINS

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis

Désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

### Il a été exposé ce qui suit

Le propriétaire déclare quela parcelle cl-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-difs	légi Ng
DIGNE LES BAINS	0	237	Chemin de chastranelle	
				,

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que actuellement (\*) :

s de repérage

essoires, de dimensions approximatives de 0.30 mêtre x 0.30 mêtre x 0.20 mêtre avec pose et sur façade de 3 mêtres.

ement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se ent des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance uvrages, étant précisé que le SDE04 pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier r la réglementation en vigueur, notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à e certains ouvrages de distribution.

dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la int, raccordement, etc.)

4 et ENEDIS son concessionnaire pourront faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux dités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le ouvrages ainsi établis.

averti des interventions, sauf en cas d'urgence

### ons du propriétaire

lé et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit ouvrages désignés à l'article 1°r.

lans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des s ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit retien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

de porter atteinte à la sécurité des installations.

fou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter ns et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection lation en vigueur

t et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une y mètres des ouvrages. cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles en vigueur à la date de

pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, sparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et tre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, it et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la préconviennent de rechercher un règlement amiable.

convenient de regierore en regional soumis au tribunal compétent du lieu de situation des pa

### ARTICLE 6 - Champ d'application

Le SDE04 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour E qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisa

### ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. I ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient let ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SDE04 à comi si nécessaire.

### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer au SDE04 des drolts plus étendus que et suivants du Code de l'énergie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au authentique, les frais dudit acte restant à la charge du SDE04.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissa acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en ca changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par l'article 1tt, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A......

A DIGNE LES BAINS, le .

(1) LE PROPRIETAIRE

Le SYNDICAT D'ENERGIE DES A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201913-DE

EXTRAIT

\*\*\*\*\*\*\*

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia

GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel - ESMIOL Gérard - BONNET Martine - EYRAUD Michel - OGGERO-BAKRI Céline -AYMES Bernard - THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain - BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine - LIKAJ Laurence - MEZZANO Gérard -DOMENGE Eliane - GASSEND-NOIR Anne - LE CORRE Thibaut -BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – DE VALCKENAERE Gilles – BALANDRIS Francis –

SANCHEZ Pierre-Bernard --PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain **BARBERO Christian par BALANDRIS Francis** THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 20 mai 2019, la société Piqu'elec nous informe qu'elle est chargée par le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence, représenté par son Président Monsieur René MASSETTE, de l'étude d'électrification pour l'extension de la station de pompage Rocher de Gréoux en vue de l'enfouissement du réseau électrique sis La Grande Iscle à Digne-les-Bains.

\*\*\*\*\*\*\*

La parcelle communale ainsi concernée pour la mise en œuvre des travaux est la suivante :

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE: URBANISME ET FONCIER

N°13

Objet:

La Grande Iscle convention de servitudes avec le SDE04

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
DIGNE-LES-BAINS	AT	238	LA GRANDE ISCLE

Étant précisé que le SDE04 prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir une convention de servitudes.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitudes entre la Commune de Digne-les-Bains et le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence, représenté par son Président Monsieur René MASSETTE sur la parcelle cadastrée section AT n°238.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

**APPROUVE** la convention de servitudes entre la Commune de Digne-les-Bains et le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence, représenté par son Président Monsieur René MASSETTE sur la parcelle cadastrée section AT n°238.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Et ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

Berger Textault

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201913-DE

ACTE certifié exécutoire Pour le maire Pour extrait conforme

Pour le maire de Digne-les-Bains

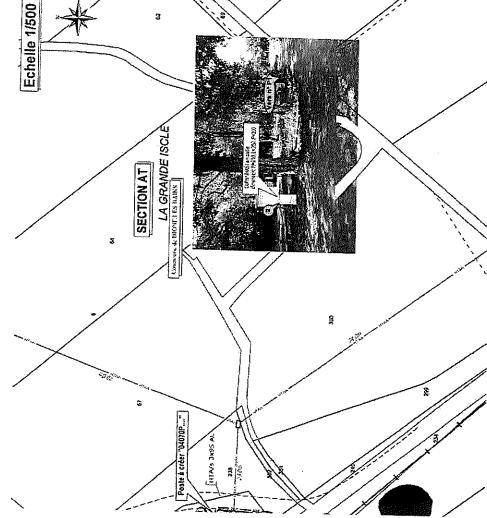
Pour le Maire

à // Urbapienie el H

Michel BLANC

e Rocher de Gréoux

Plan de la servitude



# CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

5 Avenue Bad MERGENTHEIM - 04000 DIGNE LES BAINS Représenté par son Président Monsieur MASSETTE René. Le Syndicat D'Energie des Alpes de Haute Provence Désignée ci-après par l'appellation « SDE04 »

ቯ

Place Général De Gaulle 04000 DÍGNE LES BAINS Représenter par son Maire dûment habililté par décisison du conseil municipal en date du:

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis Digne les bains

Désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

## Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) luì appartient/appartiennent :

Lieux-dits	La grande Isole
Numéro(s)	238
Section(s)	AT
Commune	Digne les bains

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les pae est/sont actuellement (\*) :

Exploitée(s) par lui-même

Compiledation now 8.8

une bande de **0,5** mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ soires

rnes de repérage

ırs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un sur façade de **Néant** mètres lèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se ement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance ix ouvrages, étant précisé que le SDE04 pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le cter la réglementation en vigueur, notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à é de certains ouvrages de distribution.

s ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la ment, raccordement, etc.)

)E04 et ENEDIS son concessionnaire pourront faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des is par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la construction.

int averti des interventions, sauf en cas d'urgence

## ons du propriétaire

ppriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit les ouvrages désignés à l'article t<sup>er</sup>, 3, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, l'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à oitation et la solidité des ouvrages.

ordinori et la sonanci des carresses installations.

is et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre 1/0u plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1et, les distances de protection prescrites par la sur

part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance es des ouvrages.

on forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits 4 s'engage à verser lors de llétablissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 cl-après, au propriétaire le indemnité unique et forfaitaire de euros (). ıs, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles en vigueur à la date de signature

qui pourraient être causés aux cultures, bols, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la ution, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres e 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

7.6....

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente con de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

# ARTICLE 6 - Champ d'application

Le SDE04 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour ENEDIS concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique laisant l'objet de la

# ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue il est question à l'article. 1 er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emp cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SDE04 à commence nécessaire.

## ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer au SDE04 des droits plus étendus que ceux t suivants du Code de l'énergie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des h) les frais dudit acte restant à la charge du SDE04.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des per des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété o

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrage les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A......

(1) LE PROPRIETAIRE

Le SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HA

(1) <u>Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE</u>"

Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201914-DE

### **EXTRAIT**

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

### Conseillers présents :

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE : URBANISME ET FONCIER

N°14

Objet:

Quartier les
Augiers — lieudit
« La Tour »
acquisition de
bien vacant et
sans maitre « AY
195 »

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUIMAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.

\*\*\*\*\*\*\*

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-13° et L1123-4.

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369.

Vu l'arrêté municipal n°2018-819 du 18 octobre 2018 reçu le 24 octobre 2018 en Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune stipule que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La direction générale des finances publiques (DGFIP) considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

« Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentants (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens. »

Les ¾ indivis de la parcelle AY 195 obéissent scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture». En effet, pour ces droits réels immobiliers, le propriétaire n'est pas connu.

Seul ¼ indivis appartient de façon certaine à l'indivision PATACCA-CHIOCCOLONI. Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ce bien.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, la parcelle ci-après, pour ¾, a été présumée vacant et sans maître :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AY 195	La Tour	345 m²	Voirie

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DIGNE-LES-BAINS n'a révélé d'inscription que pour ¼ des droits réels immobiliers.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

L'arrêté municipal n°2018-819 du 18 octobre 2018, visé par la préfecture le 24 octobre 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il n'a pu être notifié en LR/AR à un éventuel ayant-droit.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté suite à l'affichage.

Ces droits réels immobiliers reviennent à la commune de DIGNE-LES-BAINS, à titre gratuit.

Il est précisé que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune. Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt

général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble. En conséquence il vous est proposé :

- d'exercer vos droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et
   L1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE le fait d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digno-les-Bains L'adjoint délégué à Vurbanisthe et habitat

Michel BLANC

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201914-DE

ACTE certifié exécutoire Pour le maire

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201915-DE

### **EXTRAIT** Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

> L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

### Conseillers présents :

Année 2019

GRANET-BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel - ESMIOL Gérard -

Séance du **18 JUIN** 

BONNET Martine - EYRAUD Michel - OGGERO-BAKRI Céline - AYMES Bernard -THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain - BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine -LIKAJ Laurence – MEZZANO Gérard – DOMENGE Eliane – GASSEND-NOIR Anne – LE

SERVICE: **URBANISME** ET FONCIER

CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS

Francis – SANCHEZ Pierre-Bernard – PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia

NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard

N°15

VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève

MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis

Objet:

THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Quartier

de

Bonnette

cession

**TONELLI** Corinne

Etaient absentes:

d'un terrain

ROBERT Véronique

communal

ALBANESE-BEC Emilie

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

\*\*\*\*\*\*

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains est propriétaire de la parcelle cadastrée section BM n°515 sise quartier de Bonnette à Digne-les-Bains.

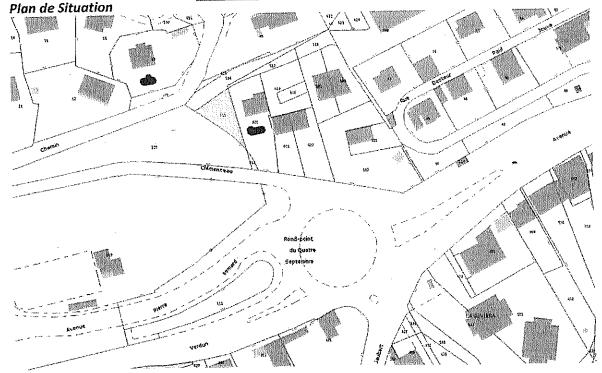
Ce terrain d'une superficie de 198 m² issue du domaine privé de la commune est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un terrain non bâti, de forme triangulaire pentu et en friche, enclavé et contigu à la parcelle cadastrée section BM n°605.

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID : 004-210400701-20190618-18JUIN201915-DE



Par courrier du 18 octobre 2018, Monsieur et Madame Jean-Pierre et Magali VAFOPOULOS domiciliés 2 Chemin de Bonnette 04000 DIGNE-LES-BAINS ont sollicité Madame le maire pour l'acquisition de la parcelle communale cadastrée BM n°515, jouxtant leur propriété cadastrée section BM n°605.

Le 19 mars 2019, le service de France Domaine a estimé la valeur de ce terrain à 5 500 euros.

Etant précisé qu'une promesse de vente a été signée le 22 mars 2019 et que les frais de mutation foncière seront à la charge des acquéreurs.

En conséquence il vous est proposé:

- d'approuver la cession de la parcelle communale cadastrée section BM n°515 au profit de Monsieur et Madame Jean-Pierre et Magali VAFOPOULOS domiciliés 2 Chemin de Bonnette 04000 DIGNE-LES-BAINS pour un montant de 5 500 euros.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière et tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 23 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention

À LA MAJORITÉ des membres présents

APPROUVE la cession de la parcelle communale cadastrée section BM n°515 au profit de Monsieur et Madame Jean-Pierre et Magali VAFOPOULOS domiciliés 2 Chemin de Bonnette 04000 DIGNE-LES-BAINS pour un montant de 5 500 euros.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer l'acte de mutation foncière et tout document s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains L'adjoint délégué à l'urbanisme et habitat

Michel Bl

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201915-DE

ACTE certifié exécutoire Pour le maire



### DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE VILLE DE DIGNE-LES-BAINS Service Urbanisme et Foncier

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affliché le

ID : 004-210400701-20190618-18JUIN201915-DE

### PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE

Entre les soussignés :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire, et désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »

ET

d'une part,

Monsieur et Madame Jean-Pierre et Magali VAFOPOULOS domiciliés 2 chemin de Bonnette et désignés ci-après par l'appellation « LES ACQUEREURS »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Monsieur et Madame Jean-Pierre et Magali VAFOPOULOS s'engagent par la présente, à acquérir, la parcelle communale cadastrée section BM n°515 sise quartier de Bonnette, d'une superficie totale de 198 m².

Cette acquisition se fera pour un montant total de 5 500€ (cinq mille cinq-cents euros), conformément à l'évaluation du service de France Domaine.

**Condition suspensive**: la cession est soumise aux conditions suspensives suivantes:

- délibération du conseil municipal décidant la cession du terrain susvisé

Cette promesse synallagmatique de vente lie définitivement les parties et sera régularisée par acte administratif.

Les frais de mutation foncière seront à la charge des acquéreurs.

Fait en deux exemplaires,

Vu et approuvé En vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du

Digne-les-Bains, le

22/03/2019.

Les acquéreurs,

Pour la Commune de Digne-les-Bains,

Le maire,

Jean-Pierre VAFOPOULOS

Magali VAFOPOULOS



Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 19/06/2019 Reçu en préfecture le 19/06/2019 Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201916-DE

### **EXTRAIT**

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

### Conseillers présents :

\*\*\*

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE: URBANISME ET FONCIER

N°16

Objet: Quartier « Champourcin » transfert de domanialité au

départemental des Alpes de Haute-Provence

conseil

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

### Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard

VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève

MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis

THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains est propriétaire de la parcelle cadastrée section P n°584 d'une superficie de 56 590 m² située dans le périmètre du projet de réaménagement du site classé de la Dalle aux Ammonites.

\*\*\*\*\*\*\*



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201916-DE

Par courrier du 14 mai 2019, le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence a saisi la commune d'une demande de transfert de domanialité d'une emprise de 2020 m² à prélever sur le domaine public communal partie de la parcelle cadastrée section P n°584, selon le plan de division établi par Guillaume CARLAVAN, géomètre expert.

Afin de pérenniser et garantir la sauvegarde de ce patrimoine géologique majeur et d'offrir au public un accueil à la hauteur de sa renommée internationale, il est apparu important de procéder au dévoiement de la RD 900a impactant la parcelle P n°584. La maîtrise foncière de l'emprise des aménagements s'avère nécessaire pour que ces travaux puissent être réalisés par le Département.

Considérant que le terrain à détacher est en nature d'espace vert et de voirie le long de la route départementale 900a, que l'affectation du bien est à l'usage direct du public conformément à l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et qu'il relève bien du domaine public communal.

Il est précisé que cette opération est dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les frais d'établissement de document d'arpentage sont à la charge du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

En conséquence il vous est proposé :

- d'approuver le transfert de domanialité au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence d'une emprise de 2020 m² prélevée sur le domaine public communal partie de la parcelle cadastrée section P n°584.
- d'autoriser la prise de possession anticipée par le Département de cette emprise issue de la parcelle susvisée pour réaliser les travaux.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer le procès-verbal de remise d'ouvrage et tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE le transfert de domanialité au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence d'une emprise de 2020 m² prélevée sur le domaine public communal partie de la parcelle cadastrée section P n°584.

**AUTORISE** la prise de possession anticipée par le Département de cette emprise issue de la parcelle susvisée pour réaliser les travaux.

**AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer le procès-verbal de remise d'ouvrage et tout document s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 19/06/2019

Reçu en préfecture le 19/06/2019

Affiché le

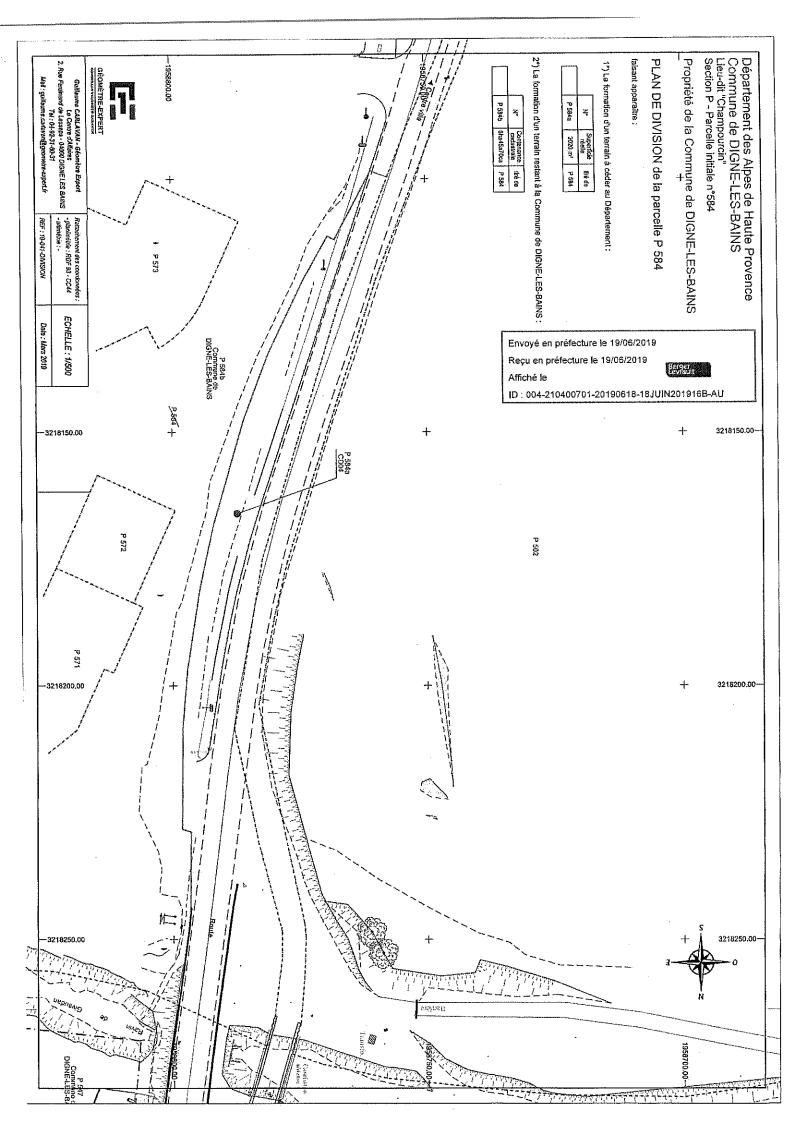
ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201916-DE

ACTE certifié exécutoire Le maire

Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour extrait conforme Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANEP BRUNELLO



Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201917-DE

### EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire,

Année 2019

Conseillers présents :

Séance du 18 JUIN GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine —

SERVICE: URBANISME ET FONCIER LIKAJ Laurence – MEZZANO Gérard – DOMENGE Eliane – GASSEND-NOIR Anne – LE CORRE Thibaut –BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – DE VALCKENAERE Gilles – BALANDRIS

Francis – SANCHEZ Pierre-Bernard –PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia

NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno

NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard

VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève

MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain

Objet:

N°17

BARBERO Christian par BALANDRIS Francis

3 Chemin

THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

du Touer-

Les

Plantiers

4500

Nord

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie

cession

TONELLI Corinne ROBERT Véronique

Etaient absentes:

d'un

ALBANESE-BEC Emilie

tènement immobilier

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains est propriétaire d'un tènement immobilier sis 3 chemin du Touer-Les Plantier Nord, cadastré section AP n°746 d'une superficie de 14 260 m².

Le conseil municipal a décidé par délibération n°13 du 15 juin 2017, de mettre en vente ce bien au prix de 450 000€, conformément à l'évaluation du service de France Domaine, actualisée le 11 mars 2019.

Par délibération n°17 du 5 juillet 2018 le conseil municipal s'est prononcé en faveur de la cession de ce bien pour un montant de 450 000 € à Monsieur Loïc Arène qui a notifié à la commune l'abandon de ce projet, le 12 novembre 2018.

Par courrier du 3 mai 2019, Monsieur Christophe SEVENIER domicilié chemin du Ravin du Pointu 04000 DIGNE-LES-BAINS et Monsieur Gaël MORLAN demeurant 2609 voie du Monégros 04510 AIGLUN ont sollicité Madame le maire pour l'acquisition de ce tènement immobilier au prix de 450 000 €.

Considérant que cette proposition d'un montant de 450 000 € correspond à la valeur déclarée par France Domaine (-10%), marge de négociation légalement octroyée.

Etant précisé que les acquéreurs, Monsieur Christophe SEVENIER et Monsieur Gaël MORLAN, se substitueront à terme une société civile de gestion, dont ils seront les deux seuls associés et que les frais de mutation foncière seront à leur charge.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la cession amiable d'un tènement immobilier sis 3 Chemin du Touer Les Plantiers Nord parcelle cadastré section AP n°746 au profit de Monsieur Christophe SEVENIER et Monsieur Gaël MORLAN, qui se substitueront à terme une société civile de gestion, pour un montant de 450 000 €.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer l'avant-contrat de vente, l'acte de vente et tout document s'y rapportant.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 23 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention

### À LA MAJORITÉ des membres présents

APPROUVE la cession amiable d'un tènement immobiller sis 3 Chemin du Touer - Les Plantiers Nord parcelle cadastré section AP n°746 au profit de Monsieur Christophe SEVENIER et Monsieur Gaël MORLAN, qui se substitueront à terme une société civile de gestion, pour un montant de 450 000 €.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer l'avant-contrat de vente, l'acte de vente et tout document s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains L'adjoint délégué à l'urbaction et habitat

ัMichel Bโ

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201917-DE

ACTE certiflé exécutoire Pour le maire



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201918-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence

Année 2019

Séance du 18 juin

Service Urbanisme Foncier

N° 18

### Objet:

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain Secteur « Centre ville / Centre. ancien » Attribution de subventions à l'amélioration de l'habitat

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr



### **EXTRAIT** Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

### Conseillers présents : 22

GRANET BRUNELLO Patricia - VILLARON Bruno - BLANC Michel - ESMIOL Gérard -BONNET Martine - EYRAUD Michel - OGGERO BAKRI Céline - AYMES Bernard -THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain - BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine LIKAJ Laurence - MEZZANO Gérard - DOMENGE Eliane - GASSEND NOIR Anne -Le Corre Thibaut - BAUDOUI MAUREL Marie-Anne - DE VALCKENAERE Gilles -BALANDRIS Francis - SANCHEZ Pierre-Bernard - PRIMITERRA Geneviève.

### Etaient représentés: 7

Teyssier Bernard par Granet Brunello Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par Esmiol Gérard Valentin Angélique par Primiterra Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par Baudoui Maurel Marie-Anne

### Etaient absentes: 4

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE Bec Emilie

Monsieur Blanc, rapporteur, expose à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération N° 2 du 1er avril 2010, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le secteur Centre ville / Centre ancien.

Ainsi, la convention d'OPAH RU, qui a été signée en septembre 2010, engage, pour une durée de 5 ans, la Ville, l'ANAH et le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur à participer financièrement à la réhabilitation du parc immobilier privé.

Dans ce contexte, la Commission d'Attribution des Subventions, régulièrement réunie le 20 juillet 2011, a validé le principe de subventionner une opération globale consistant en la réhabilitation d'un immeuble vacant et la mise sur le marché locatif de 6 logements.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019

Reçu en préfecture le 25/06/2019

Affiché le 25/06/2019



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201918-DE

Cette intervention lourde concerne l'immeuble N°1 Place de l'Evêché, cadastré AK 224 (propriétaire : Monsieur Christian Bec).

Compte tenu de l'importance de l'engagement financier de chacun des partenaires, le Conseil municipal a délibéré en date du 29 septembre 2011 sur la totalité de l'opération.

Toutefois, à ce jour, l'opération n'étant que partiellement réalisée (1 logement totalement achevé sur les 6 prévus), il convient de délibérer de nouveau.

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX HT (DEPENSE SUBVENTIONNABLE)	MONTANT ACCORDE PAR LA VILLE	MONTANT ACCORDE PAR LE CONSEIL REGIONAL
Logement Al (R-1)	T2 / 58.27 m <sup>2</sup>	Subvention:	Subvention:
Propriétaire bailleur	Dépense :	6 715.50 €	3 357.75 €
Sortie de vacance	93 087.84 €	Prime Classe C:	Prime de vacance :
Loyer social	Plafond Ville:	1 000 €	1,500 €
	67 155 €	Prime de vacance :	soit 4 857.75 €
	Plafond Région :	500 €	· ·
	67 155 €	soit 8 215,50 €	

Engagée dès 2011, cette opération a connu de nombreuses interruptions liées notamment au traitement de problèmes d'ordre structurel, qui ont également occasionné un dépassement de la dépense, initialement estimée à 598 669 € (à présent supérieure à 1 300 000 €), toutefois sans incidence sur le montant des subventions réservées par les différents partenaires, celles-ci étant déjà plafonnées.

Si les travaux d'aménagement effectués à l'intérieur de ce logement sont conformes à ceux mentionnés dans le dossier de démande de subvention déposé en 2011, il reste toutefois à effectuer le branchement des réseaux (eau, électricité et gaz).

Eu égard à la situation financière du propriétaire, il est proposé de soumettre dès à présent au vote du Conseil municipal (sans attendre la séance suivante) l'attribution des subventions de la Ville et de la Région pour ce logement.

Le versement des subventions réservées par la Ville ainsi que par la Région sera conditionné par la levée des réserves concernant le point ci-dessus mentionné.

Conformément aux termes de la convention de financement conclue entre la Ville et la Région en date du 12 octobre 2010 (approuvée par Délibération N°16 du Conseil Municipal du 23 septembre 2010), laquelle fixe les modalités juridiques et financières de versement, par la Ville de Digne les Bains, de l'aide régionale, la Ville versera l'aide régionale au propriétaire bénéficiaire.

La Région remboursera à la Ville les avances effectuées comme suite au dépôt d'un dossier de demande de subvention complet.

Ceci exposé, il vous est proposé:

- d'approuver l'attribution des subventions réservées au titre de l'OPAH RU Centre Ancien / Centre Ville, conformément aux modalités définies dans le cadre de ce



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201918-DE

dispositif et aux relevés de décisions (dument validés par les élus désignés) de la Commission d'Attribution des Subventions qui s'est tenue le 20 juillet 2011.

- d'autoriser Madame le Maire à effectuer le versement desdites aides financières subventions Ville et avance régionale - au propriétaire bénéficiaire, lorsque les réserves seront levées.
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter auprès de la Région le remboursement de la subvention versée par la Ville au titre de l'avance de la part régionale,
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, Après en avoir délibéré,

### Le Conseil Municipal approuve À LA MAJORITE des membres présents par 26 voix Pour, 1 voix Contre et 2 Abstentions

APPROUVE l'attribution des subventions réservées au titre de l'OPAH RU Centre Ancien / Centre Ville, conformément aux modalités définies dans le cadre de ce dispositif et aux relevés de décisions (dument validés par les élus désignés) de la Commission d'Attribution des Subventions qui s'est tenue le 20 juillet 2011.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer le versement desdites aides financières - subventions Ville et avance régionale - au propriétaire bénéficiaire, lorsque les réserves seront levées.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter auprès de la Région le remboursement de la subvention versée par la Ville au titre de l'avance de la part régionale,

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le Maire de Digne-les-Bains l'Adjoint délégué à l'Urbanisme, au Foncier, à l'Habitat et au Logement

Michel BLANC

ACTE certifié exécutoire Pour le Maire L'Adjoint délégué

Michel BLANC



Envoyé en préfecture le 24/06/2019 Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

ID : 004-210400701-20190618-18JUIN201919-DE

### EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUIMAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

### Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

### Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Monsieur Michel EYRAUD, maire-adjoint délégué à l'éducation, à la jeunesse et à la formation professionnelle rapporte à l'assemblée ce qui suit : Par délibération N° 48 du 20 juin 2013, le conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale avec la société Compass Group France agissant sous le nom commercial « Scolarest ».

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE: EDUCATION

N° 19

Objet:

Restauration scolaire. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public

L'article VIII – 42 du contrat de délégation du service public de la restauration scolaire et municipale prévoit chaque année une communication au conseil municipal du bilan certifié et du rapport d'activité. La commission consultative a examiné ce-rapport le 15 mai 2019.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

**DONNE** acte à Madame le Maire de la présentation du rapport annuel sur le prix de la qualité du service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

Michel EYRAUD

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201919-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjoint délégué DIGITAL PIONES

Alpes de Haute-Provence

Année 2019

N°20

Objet :

ROUSSE

CLASSE .

2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE: EDUCATION

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019 Affiché le

teran.

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201920-DE

## EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUIMAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

### Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lìonel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Etaient absentes :

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Monsieur Michel EYRAUD rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'école primaire de Beausoleil souhaite organiser une classe « rousse », pour trois classes, du 14 au 18 octobre 2019 à la Fontaine de l'Ours à AUZET qui concernerait 61 enfants.

\*\*\*\*\*\*

PARTICIPATION
DE LA COMMUNE

ECOLE PRIMAIRE BEAUSOLEIL: MONTANT DE LA

Séjour:

- La classe des maternelles (18 élèves) du 14 au 16 octobre 2019
- Les deux classes élémentaires (43 élèves) du 14 au 18 octobre 2019

Ce séjour éducatif organisé par le personnel enseignant entre dans le cadre du projet d'école.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Séjour + activité :	11 696,80 €	Commune :	6 725,00 €
Transport :	622,00€	Parents d'élèves :	4 099,56 €
		Coopérative scolaire :	1 494,24 €
TOTAL:	12 318,80 €	TOTAL:	12 318,80 €

Il vous est demandé d'autoriser le maire ou son représentant :

- A financer le projet de classe « rousse » sur la base de 25 euros par enfant et par jour.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2019.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

**AUTORISE** le maire ou son représentant à financer le projet de classe « rousse » sur la base de 25 euros par enfant et par jour.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2019.

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201920-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjoint délégué Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjoint délégué

Michel EYRAUD



REPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Flaure-Provence Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201921-DE

### EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUIMAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Madame le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

En octobre 2018, la ville de Digne-les-Bains a engagé d'importants travaux sur l'ancienne propriété d'Alexandra David-Neel, dont elle a hérité à la mort de l'écrivain en 1969.

\*\*\*\*\*\*\*

Aujourd'hui, les recherches scientifiques et historiques ont permis de mettre au jour le choix des couleurs et des décorations voulu par Alexandra David-Neel dans sa demeure, et notamment les papiers-peints d'origine dans la chambre de

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE:

Musées

N°21

Objet:

Demande de mécénat et de subvention pour la restauration des chambres du lama Yongden (fils adoptif d'Alexandra David-Neel), et de son mari Philippe Néel

Philippe Néel et dans la chambre d'Aphur Yongden. Ces revêtements muraux ayant été découverts lors des travaux de 2019, ils n'ont pu être intégrés au projet de « mise en valeur des jardins et de la Maison Alexandra David-Neel ». C'est pourquoi, nous souhaitons pouvoir les restituer en 2020 afin d'ouvrir ces deux chambres au public.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 33 530,00 € HT répartis comme suit :

Dépenses	Montant en euros HT	
Chambre Philippe Néel	7 490,00 €	
Murs et plafonds (préparation enduit,	3 990,00 €	
impression, peinture)		
Menuiseries	1 400,00 €	
Fourniture et pose d'un papier vierge à définir,	2 100,00 €	
(à peindre en ateller)		
Chambre Aphur Yongden	26 040,00 €	
Murs et plafonds (préparation enduit ,	- 3 990,00€	
impression, peinture)		
Menuiseries	1 050,00 €	
Fourniture et pose d'un papier peint contretypé,	21 000,00 €	
Etude du motif d'après le fragment conservé,		
Mise en place du dessin et des teintes		
Maquette avant impression		
Total	33 530,00 €	

Ces travaux peuvent bénéficier de financements de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service des musées et Conservation régionale des monuments historiques et de la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Provence Côte d'Azur.

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

Recettes	Montant en euros HT	Participation
DRAC	13 412,00 €	_ 40%
Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Provence Côte d'Azur	13 412,00 €	40%
Ville de Digne-les-Bains	6 706,00 €	20%
Total	33 530,00 €	100%

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201921-DE

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201921-DE

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le



Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE La demande de mécénat et de subvention pour la restauration des chambres du lama Yongden (fils adoptif d'Alexandra David-Neel), et de son mari Philippe Néel

Et autorise Madame le Maire ou son représentant à solliciter des financements au meilleur taux possible auprès de la Direction Régionale des Affaires culturelles et de la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Provence Côte d'Azur et à signer tout document afférent à la mise ne œuvre de ces travaux.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extraît conforme Pour le maire de Digne-les-Bains La conseillère municipale déléguée à la culture

Mme Nadine Vollaire

ACTE certifié exécutoire pour le maire la conseillère municipale déléguée à la culture

Mme Nadine Voilaire le



Perselae

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201922-DE



Année 2019

**SPORTS** 

N°22

Objet:

Séance du 18 JUIN

SERVICE JEUNESSE ET

## EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia

NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard

VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève

MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain

BARBERO Christian par BALANDRIS Francis

THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public

Complexe aquatique

« les eaux chaudes »

Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Monsieur Bernard AYMES rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n° 28 du 25 juin 2015, le conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public pour la gestion du complexe aquatique "les Eaux Chaudes" par la société UCPA.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a produit à la collectivité un rapport annuel comprenant un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Le 15 mai, la commission consultative des services publics locaux a examiné ce rapport, conformément à l'article L 1413-1.

Nous vous demandons de prendre connaissance du rapport et de l'annexe cijoints.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

**DONNE ACTE à** Madame le Maire de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du complexe aquatique "les Eaux Chaudes" de Digne-les-Bains.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

**Bernard AYMES** 

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

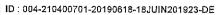
Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201922-DE

ACTE certifié exécutoire le pour le maire l'adjoint délégué

Bernard AYMES





## EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUIMAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

SERVICE JEUNESSE ET SPORTS

Etaient représentés :

J. 0,115

Séance du 18 JUIN

Année 2019

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia

NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard

VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève

MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain

BARBERO Christian par BALANDRIS Francis

THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Objet:

N°23

Golf de Digne-les-Bains

Etaient absentes:

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Monsieur Bernard AYMES rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n° 28 du 7 décembre 2017, le conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public pour la gestion du golf avec la SARL d'exploitation du golf de Digne-les-Bains.

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a produit à la collectivité un rapport annuel comprenant un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Le 15 mai, la commission consultative des services publics locaux a examiné ce rapport, conformément à l'article L 1413-1.

Nous vous demandons de prendre connaissance du rapport et de l'annexe cijoints.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

**DONNE ACTE à** Madame le Maire de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du golf de Digne-les-Bains.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

**Bernard AYMES** 

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

Period Extract

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201923-DE

ACTE certifié exécutoire le pour le maire l'adjoint délégué

Bernard AYMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019 Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201924-DE

Levisius

# EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

#### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

#### Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

#### Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Monsieur Bernard AYMES rapporte à l'assemblée ce qui suit :

En 1994 la ville de Digne-les-Bains a mis à disposition du Club Alpin Français (CAF) un local à usage de remise, pour la création d'un mur d'escalade ; le Club Alpin Français a réalisé la structure artificielle de ce mur.

Par convention, la ville de Digne-les-Bains a mis à disposition cet équipement sportif au CAF.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

La salle d'escalade est utilisée toute l'année par le Club Alpin Français mais également en journée par les écoles élémentaires de la ville, les collégiens...

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE JEUNESSE ET SPORTS

N° 24

Objet:

Réfection de la toiture du hangar d'escalade -Demande de subvention

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle 8.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr La toiture du bâtiment au-dessus de ce local n'est plus étanche et lors de fortes pluies, l'eau y pénètre et s'y écoule à l'intérieur. Il est nécessaire de changer la toiture afin de protéger la structure d'escalade. Les travaux engagés intègrent le désamiantage de la toiture actuelle.

Le coût total de l'opération est estimé à 28 950 € HT. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant HT	Participation
Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence	5 790 €	20 %
Autofinancement	23 160€	80 %
Total	28 950 €	100 %

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence une subvention de 20% soit 5 790 €.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette opération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés Monsieur BARBERO ne prend pas part au vote

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence une subvention de 20% soit 5 790 €.
- **AUTORISE** Madame le maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette opération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

reça en prejectare le 2 mou/2. Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201924-DE

ACTE certifié exécutoire le pour le maire l'adjoint délégué

Bernard AYMES

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

**Bernard AYMES** 

Affiché le





# EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

#### Conseillers présents :

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE JEUNESSE ET SPORTS

N° 25

Objet:

Convention relative aux actions de prévention spécialisée: approbation de l'avenant n°1 et versement de la subvention

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUIMAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Monsieur Bernard AYMES rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération du 5 Juillet 2018, Le conseil municipal autorisait Madame le Maire à signer la convention relative aux actions sociales en faveur des jeunes du département des Alpes de Haute Provence dite de « Prévention spécialisée » entre la ville de Digne-les-Bains, le département des Alpes de Haute-Provence et l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du département des Alpes de Haute-Provence (ADSEA), pour une durée de 3 ans.

\*\*\*\*\*\*\*

Cette convention, dans son article 5, précise les modalités de la participation financière de la ville de Digne-les-Bains : versement d'une subvention annuelle dont le montant est évalué à 20% de la masse salariale à laquelle est déduit le montant du loyer et des charges relatif au local mis à disposition de l'équipe de prévention de l'ADSEA (frais évalués à 8 500 euros par an), soit en 2018 un montant de 21 998 € (30 498 € - 8 500 €) versée directement à l'association.

En décembre 2018, l'ADSEA a souhaité déménagé afin de permettre de meilleures conditions d'accueil pour les usagers mais également pour le personnel.

En conséquence, les modalités de financement initiales doivent être modifiées. Il vous est proposé d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative aux actions de prévention spécialisée portant modification de l'article 5 de la convention. La participation de la ville de Digne-les-Bains sera fixée à 20% de la masse salariale de l'équipe intervenant sur la commune soit un montant de 26 471 euros. Ce montant sera versé directement à l'association.

Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Il est proposé au conseil municipal:

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention relative aux actions de prévention spécialisée,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer celui-ci,
- de dire que les crédits sont prévus au budget,
- d'autoriser Madame le Maire à verser la somme de 26 471,00 euros à l'ADSEA des Alpes de Haute Provence.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

#### Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés Mesdames PRIMITERRA et BONNET ne prennent pas part au vote

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention relative aux actions de prévention spécialisée,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer celui-ci,
- DIT que les crédits sont prévus au budget,
- AUTORISE Madame le Maire à verser la somme de 26 471,00 euros à l'ADSEA des Alpes de Haute Provence.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué
Bernard AYMES

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiche le

ID : 004-210400701-20190618-18JUIN201925-DE

ACTE certifié exécutoire le pour le maire l'adjoint délégué Bernard AYMES

#### AVENANT N° 1 à la convention relative aux actions de prévention spécialisée

#### Entre:

Le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par son Président ;

La Commune de Digne-les-Bains, représentée par son Maire ;

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Département des Alpes de Haute-Provence (A.D.S.E.A), représentée par sa Présidente.

#### Il a été convenu ce qui suit :

VU la convention relative aux actions sociales en faveur des jeunes du département dites de « prévention spécialisée » signée le 14 août 2018 entre le Conseil départemental, la commune de Digne-les-Bains et l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA);

VU les budgets prévisionnels présentés par l'ADSEA pour l'année 2019;

Attendu que l'article 5 de cette convention prévoit que la participation de la commune de Digne-les-Bains est fixée à 20 % de la masse salariale de laquelle est déduit le montant du loyer et des charges locatives relatif au lieu mis à disposition.

#### ARTICLE 1:

La participation de la commune de Digne-les-Bains était arrêtée pour 2018 à 21 998 € (30 498 € moins les frais liés au loyer et charges annexes estimées à 8 500 €) qui était versée directement à l'ADSEA.

#### ARTICLE 2:

A compter de 2019, suite à un changement de local afin de permettre de meilleures conditions d'accueil pour les usagers, mais également pour le personnel, la participation de la commune de Digne-les-Bains sera fixée à 20 % de la masse salariale de l'équipe intervenant sur la commune soit un montant de 26 471 €.

Les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Digne-les-Bains, le

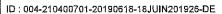
Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la Commune

La Présidente de l'association

ADSEA







# EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*\*

Année 2019 Séance du 18 juin

Affaires Générales Affaires Juridiques Police Municipale

N°26

Objet:

Modification du stationnement réglementé

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

#### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

#### Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia
NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno
NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard
VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève
MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain
BARBERO Christian par BALANDRIS Francis
THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

#### Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Madame Céline OGGERO- BAKRI, adjointe au maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La politique de stationnement est un levier essentiel pour faciliter le stationnement de courte durée et pour dynamiser l'activité commerciale grâce à une meilleure rotation des véhicules.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
WWW.dignelesbains.ir

La réforme du stationnement introduite par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à donné une nouvelle compétence à la Commune lui permettant une gestion complète de sa politique de stationnement.

Par délibération n°25 du 28 septembre 2017, le Conseil municipal avait arrêté la nouvelle politique du stationnement réglementé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en termes de périmètre mais également en termes de tarifs horaires.

Après plus d'un an d'usage et suite à de nombreuses réunions avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du département et l'association représentant les commerçants de la commune, il vous est proposé de revoir cette tarification et son périmètre en :

- supprimant la zone orange pour ne laisser qu'une seule zone payante verte de longue durée (maximum 8h);
- installant la gratuité en zone payante pour le samedi-après-midi ;
- élargissant la zone bleue en y intégrant la rue du Docteur Honorat et le rue du Père Hugues qui étaient auparavant payantes.

Ainsì, vous trouverez dans le tableau ci-dessous l'état actuel de la localisation des zones et des tarifs et ce qu'il vous est proposé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

Dépuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2018		A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2019		
	Localisation	Tarifs Tous les jours de 9h à 12h	Localisation	Tarifs des redevances
Zone verte	- place du Tampinet ; - place des Cordeliers ; - parking de la place de l'embouchure du Mardaric ;	et de 14h à 19h, sauf le dimanche et jours fériés :  - 0,50 € pour 30 min  - 1,00 € pour 1h15  - 1,50 € pour 2h30  - 2,00 € pour 4h  - 4,00 € pour 8h  - 35,00 € pour 8h30  - Gratuité pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité pour un taux égal ou supérieur à 80 % sur les places PMR  - Abonnement mensuel : 30 €/mois  - Abonnement pour un trimestre : 85 €/trimestre  - Abonnement 6 mois : 165 €/semestre  - Abonnement 1 an : 325 €/an	- Idem 2018; - place Ernest Borrely; - place Général de Gaulle; - boulevard Victor Hugo	Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 19h, sauf le samedi aprèsmidi, le dimanche et jours fériés:  - 0,50 € pour 30 min  - 1,00 € pour-1h15  - 1,50 € pour 2h30  - 2,00 € pour 4h  - 4,00 € pour 8h  - 35,00 € pour 8h  - Gratuité pour les personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion  - Abonnement mensuel: 30 €/mois  - Abonnement pour un trimestre: 85 €/trimestre  - Abonnement 6 mois: 165 €/semestre  - Abonnement 1 an: 325 €/an

Zone orange	Place Ernest Borrely, place Général de Gaulle, boulevard Victor Hugo, rue Docteur Honnorat, rue du Père Hugues	Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 19h, sauf le dimanche et jours fériés :  - 0,10 € pour 7 min 0,20 € pour 14 min 1,00 € pour 1h10 - 2,00 € pour 2h - Gratuité pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité pour un taux égal ou supérieur à 80 % sur les places PMR	Supprimée	
Zone bleue	- Bd Gassendi pour partie (du rond-point du 11 novembre à l'avenue Paul Martin); - place de la Barlette; - rue André Honnorat; - cours des Arès (place et voies); - rue Prête-à- partir	Tous les jours de 8h à 12h et de 14h à 17h30, sauf le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés :  - stationnement gratuit limité à une heure ; - pour les personnes à mobilité réduite, stationnement gratuit limité à deux heures sur les places PMR	- idem 2018 ; - rue du Docteur Honorat ; - rue du Père Hugues	Tous les jours de 8h à 12h et de 14h à 17h30, sauf le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés :  - stationnement gratuit limité à une heure ; - pour les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion, stationnement gratuit limité à deux heures sur les places PMR

Il vous est proposé d'adopter cette nouvelle politique du stationnement réglementé.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

ADOPTE la nouvelle politique du stationnement réglementé

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

問題

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201926-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjoințe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI



Eerger Levisuit

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201927-DE

#### EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

#### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard —PRIMITERRA Geneviève.

#### Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

#### Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Monsieur Alain Sfrecola rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n° 7 du conseil municipal du 6 décembre 2018, vous avez approuvé la création d'un parc de stationnement quartier du Bourg, sur le site de l'ancienne usine à gaz.

\*\*\*\*\*\*

La réglementation imposant aux communes de dénommer toutes leurs voies et places, il est désormais nécessaire de prévoir sa dénomination.

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE : Archives communales

N° 27

Objet : Parc stationnement au

Bourg:

dénomination

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle 8.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr Ce parc sera tout proche de la Grande Fontaine, qui marque depuis 1828 une des entrées de notre ville et est devenue un élément majeur de notre patrimoine.

Il vous est donc demandé d'approuver la dénomination Parking de la Grande-Fontaine.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

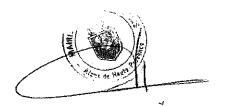
À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE cette dénomination

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

Alain Sfrécola



Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

Bergel Leviault

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201927-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjoint délégué Alain Sfrécola



Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201928-DE

PEUPE de

#### EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

#### Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno - BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine - SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis - VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUIMAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard — PRIMITERRA Geneviève.

#### Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

#### Etaient absentes:

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Monsieur Alain SFRECOLA rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La définition, puis la mise en application, d'une charte d'occupation du domaine public portant sur le centre-ville de Digne les Bains répond à une volonté ferme de valorisation du cœur historique.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Cette volonté suppose, notamment, la préservation d'un tissu commercial diversifié et de qualité.

Il est évident que les activités commerciales, lieux d'échanges par excellence, donnent au centre-ville une indéniable attractivité, et que les terrasses - ou tout

Année 2019

Séance du 18 JUIN

SERVICE : Services Techniques Municipaux Pôle Voirie Espaces Publics

N° 28

Objet:
Validation de la
Charte
d'Occupation du
Domaine Public

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle B.P 214 04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex www.dignelesbains.fr autre espace extérieur occupé par une activité commerciale – contribuent à animer l'espace public et participent à son identité.

Toutefois, l'hétérogénéité qui peut être constatée en l'absence de cadre règlementaire au niveau de l'occupation du domaine public tend à générer des conflits et à nuire à l'esthétique générale du centre-ville, créant un effet inverse à celui attendu.

Il est donc important de fixer de façon claire les modalités d'occupation du domaine public pour ce qui concerne l'installation des éléments nécessaires à un fonctionnement optimal des commerces, tout en veillant à parvenir à une homogénéisation du traitement de ce secteur urbain, à une répartition et à un partage cohérents et équilibrés du territoire entre ses différents usages — qu'il s'agisse des circulations piétonnes et automobiles, des activités résidentielles, commerciales, artisanales, de services ou touristiques... —.

Cette charte vise à la fois à éviter les situations concurrentielles qui conduisent nécessairement à des conflits entre les différents usagers du domaine public, et à rendre l'espace public fonctionnel, sécurisé, valorisé et, de fait, agréable à vivre.

En donnant au centre-ville une image nouvelle qui sera nécessairement perçue positivement par tous ses usagers, qu'ils soient occasionnels ou réguliers, la charte contribue également à en renforcer l'attractivité et à le redynamiser.

Véritable outil de référence destiné aux professionnels, cette charte s'appliquera, de fait, à l'ensemble des établissements disposant d'un droit d'occupation du domaine public.

Il vous est proposé:

D'approuver la charte d'occupation du domaine public, en pièce jointe de ce rapport.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés moins une abstention

APPROUVE la charte d'occupation du domaine public, en pièce jointe de ce rapport.

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201928-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire l'adjoint délégué

Alain SFRECOLA

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Pour le maire de Digne-les-Bains l'adjoint délégué

Alain SFRECOLA



Rerger C. 760

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201928-DE



# CHARTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**CENTRE VILLE** 



# 1 / LES OBJECTIFS DE LA CHARTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La définition, puis la mise en application, d'une charte d'occupation du domaine public portant sur le centre ville de Digne les Bains répond à une volonté ferme de valorisation du cœur historique.

Cette volonté suppose, notamment, la préservation d'un tissu commercial diversifié et de qualité.

Toutefois, s'il est évident que les activités commerciales, lieux d'échanges par excellence, donnent au centre ville une indéniable attractivité, que les terrasses - ou tout autre espace extérieur occupé par une activité commerciale — contribuent à animer l'espace public et participent à son identité, l'hétérogénéité qui peut être constatée en l'absence de cadre règlementaire au niveau de l'occupation du domaine public tend à générer des conflits et à nuire à l'esthétique générale du centre ville, créant un effet inverse à celui attendu.

En fixant de façon claire les modalités d'occupation du domaine public pour ce qui concerne l'installation des éléments nécessaires à un fonctionnement optimal des commerces, tout en veillant à parvenir à une homogénéisation du traitement de ce secteur urbain, à une répartition et à un partage cohérents et équilibrés du territoire entre ses différents usages — qu'il s'agisse des circulations piétonnes et automobiles, des activités résidentielles, commerciales, artisanales, de services ou touristiques... —, cette charte vise à la fois à éviter les situations concurrentielles qui conduisent nécessairement à des conflits entre les différents usagers du domaine public, et à rendre l'espace public fonctionnel, sécurisé, valorisé et, de fait, agréable à vivre.

En donnant au centre ville une image nouvelle qui sera nécessairement perçue positivement par tous ses usagers, qu'ils soient occasionnels ou réguliers, la charte contribue également à en renforcer l'attractivité et à le redynamiser.

Véritable outil de référence destiné aux professionnels, cette charte s'appliquera, de fait, à l'ensemble des établissements disposant d'un droit d'occupation du domaine public.

### 2 / PREALABLE

La Ville de Digne les Bains, outre son centre historique - site inscrit constitué d'un tissu urbain médiéval resserré autour de la cathédrale Saint Jérôme -, présente une morphologie urbaîne riche, avec des espaces publics nombreux, caractérisés et spécifiques, à géométrie variée, places, placettes, ruelles et alignements caractéristiques des développements du XIXème sur les boulevards.

Sur cet ensemble, espace protégé au titre du Code du Patrimoine « site inscrit et abords de monuments historiques » (Cathédrale Saint Jérôme, Cathédrale de Notre Dame du Bourg, Grande Fontaine), les projets doivent contribuer au maintien et à la valorisation de la qualité intrinsèque des lieux, dans l'intérêt général.

La présente charte se compose de deux parties :

- la première partie édicte des dispositions générales, communes à toutes les zones.
- la seconde partie mentionne des dispositions applicables de façon spécifique à sept secteurs, afin de tenir compte des caractéristiques propres à chacun d'eux.



Toutes les structures devront ainsi être conformes aux orientations mentionnées dans la charte, dont les prescriptions qualitatives et réglementaires n'ont toutefois pas comme vocation de se substituer aux législations en vigueur.

# Rappel réglementaire préalable sur les modalités d'occupation du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public par une activité commerciale, tout comme l'édification ou la modification des structures nécessaires à son exploitation (installation ou renouvellement de tout équipement mobile non ancré sur la façade ou la terrasse), doit répondre à des conditions fixées par la Ville et est, à ce titre, soumise à une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) qui prend la forme d'un arrêté et entraine le paiement d'une redevance calculée selon un tarif voté en Conseil municipal.

De fait, une AOT est obligatoire pour les professionnels (personnes physiques ou morales) qui exploitent un fonds de commerce à rez de chaussée ouvert au public dont la façade donne sur la voie publique et qui souhaitent occuper une partie du trottoir dont l'usage principal est la circulation des piétons :

- restaurateurs ou débitants de boissons titulaires d'une licence,
- commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipements.

Cette autorisation ne constitue toutefois pas un droit acquis.

Cette demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est établie à titre personnel, elle n'est ni cessible, ni transmissible et devient caduque en cas de changement de propriétaire.

Elle pourra être abrogée à tout moment pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, pour non-respect de la réglementation ou non-paiement de la redevance.

Toute abrogation ou suspension entraine l'obligation de libérer l'espace public et de remettre les lieux dans leur état d'origine.

La demande doit être effectuée par courrier adressé au Maire au moins un mois avant l'ouverture. Cette demande est accompagnée d'un certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers datant de moins de 3 mois, du bail commercial ou du titre de propriété ainsi que d'un dossier technique de présentation du projet (comportant notamment un plan de situation, une notice explicative comportant une description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse, une ou plusieurs photographies récentes du site concerné qui doivent permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse, un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement).

De même, le dossier transmis comportera l'engagement écrit du demandeur (cf. imprimé joint en annexe de la présente charte).

Le Maire se réserve le droit de refuser toute occupation de la voie publique, lorsqu'il jugera que toute la largeur du trottoir (ou une grande partie de ce trottoir) est nécessaire pour la circulation normale des piétons.

#### Autorisations

Les démarches d'autorisation d'occupation du domaine public ne dispensent pas d'une demande d'autorisation auprès du Service Urbanisme de la Ville de Digne les Bains (à obtenir en amont de tout commencement de travaux), si cela se justifie.



Les travaux sont, en effet, soumis au Code de l'Urbanisme lorsqu'ils modifient la destination des bâtiments, leur aspect extérieur (mise en place d'enseignes ou de stores, fermeture de terrasses...) ou lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la surface au sol est supérieure à 2 m² de surface hors œuvre brute (SHOB):

- déclaration préalable (dossier déposé auprès du Service Urbanisme au moins deux mois à l'avance), si la SHOB est supérieure à 2 m² et inférieure ou égale à 20 m²,
- demande de permis de construire si la SHOB est supérieure à 20 m².

#### Accessibilité aux personnes handicapées

L'article L.111-7 du code de la Construction et de l'Habitation, modifié par la loi  $N^{\circ}2005-102$  du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », puis l'article L.111-7-3 du même code, stipulent que :

- « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitations (...), des établissements recevant du public, des installations ouvertes au publics et des lieux de travail doivent être telles que ces locaux et installations soient accessibles à tous [...] ».
- « les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse accéder, y circuler et recevoir des informations qui y sont diffusées dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par les moyens adaptés aux différents handicaps ».

L'article 45 de la loi N°2005 - 102 précise que « la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ».

# 3 / LA CHARTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (TERRASSES)

#### DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES :

D'une manière générale, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, rues piétonnes...), sous réserve toutefois des contraintes du lieu (y compris le mobilier urbain existant), de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

Pour occuper une partie du domaine public, il convient de respecter certaines règles générales applicables à tout type de terrasses (sauf dispositions contraires mentionnées dans les chapitres spécifiques à chacun des sept secteurs).

#### 1 / Fonctionnement de l'espace public occupé et accessibilité aux personnes et aux services :

Les dimensions autorisées et les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement, l'occupation du domaine public ne devant pas constituer une gêne :



pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.
 La présence d'une terrasse ne doit ni rompre les continuités piétonnes ni générer de rétrécissement des flux de circulation.

Un passage, d'une largeur libre de tout obstacle de 1.40 m, est préservé sur les trottoirs pour faciliter le déplacement des familles accompagnées de jeunes enfants en poussette et celui des personnes à mobilité réduite.

Chaque terrasse devra être aménagée de façon à ce qu'une personne handicapée en fauteuil roulant puisse atteindre sa place et consommer sans quitter son fauteuil roulant, notamment sur les pourtours de l'emprise de la terrasse ; elle sera conçue pour accueillir un espace PMR composé d'un (pour les terrasses de moins de huit tables) ou de deux (pour les terrasses de plus de huit tables) emplacements de 1.30 m X 0.80 m devant les tables. Ces espaces sont également accessibles aux familles accompagnées de jeunes enfants en poussette.

Les déplacements des personnes malvoyantes sera facilité par la pose, sur les surfaces vitrées, d'éléments visuels contrastés, ainsi que la suppression des obstacles en porte à faux et des éléments isolés de hauteur inférieure à 0.40 m.

- pour la circulation des véhicules de secours et d'incendie, qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux (PM: la largeur du passage réservé aux véhicules d'interventions et de lutte contre l'incendie doit être de 3 m minimum).
   Aucun obstacle ne devant entraver l'accès aux véhicules de secours, tous les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.
- pour la circulation des véhicules :
   L'implantation d'une terrasse (de son mobilier, ses parasols ou ses stores) à proximité d'un carrefour ne doit pas gêner la circulation en constituant un obstacle à la vue.
- pour l'accès aux services de nettoiement.
   Les caniveaux doivent être laissés libres.
   Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation qui devra en assurer quotidiennement la propreté; à sa charge également d'effectuer la collecte des détritus aux abords de la terrasse.
- pour l'accès aux réseaux des différents concessionnaires (EDF, Régie des Eaux...).
   Aucun élément lourd ne doit être placé sur les tampons ou sur les portes d'accès aux différents réseaux des concessionnaires.
- pour les accès aux immeubles ; un accès d'une largeur de 1.40 m doit être laissé libre.
- pour l'activité des autres commerces.
   La terrasse ne doit pas occulter la perception des commerces voisins, ni gêner leur accès.
   Un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1.40 m doit être respecté dans les parties rectilignes.
- pour la tranquillité des riverains.
   Les bénéficiaires de l'autorisation doivent veiller à ce que les activités de l'établissement ou sa clientèle n'occasionnent aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

A l'intérieur de l'emprise autorisée, les mobiliers doivent être regroupés (afin de ne pas occasionner de nuisances sonores, ce rangement doit être effectué à l'aide de charriots ou par portage). Tous les éléments mobiles de la terrasse doivent être enlevés durant la fermeture annuelle de l'établissement.

Toute emprise empiétant sur un bâtiment ou sur toute autre structure publique est interdite.

#### 2 / Dispositions générales

#### 2-1 / Dispositions propres aux terrasses simples délimitées ou non par un dispositif mobile

Une terrasse doit répondre à deux objectifs :

- 1. pouvoir installer du mobilier sans gêner la circulation piétonne,
- 2. permettre à la clientèle de consommer dans un cadre agréable et sécurisé.

Elle doit être placée devant le commerce disposant de l'autorisation et son emprise doit rester dans le prolongement de la façade de l'immeuble dont elle constitue la projection.

L'autorisation pourra porter sur une largeur comprenant plusieurs façades d'un même établissement. Elle peut aussi être réduite à une partie de la façade. Elle ne doit présenter ni division, ni interruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité.

A titre exceptionnel, afin d'augmenter la surface utilisée par une activité de restauration implantée au droit d'un trottoir trop étroit - et uniquement lorsque la configuration des lleux le permet - une terrasse hors-façade pourra être autorisée ; elle sera alors considérée comme une extension.

Elle ne pourra être supérieure à la longueur de la façade commerciale de l'établissement ni à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement. Dans ce cas, une majoration de la redevance, établie par délibération votée par le Conseil Municipal, sera appliquée à la surface étendue.

L'installation d'une extension ne sera autorisée qu'après accord de la Ville (et, évidemment, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du commerce ou du syndic de l'immeuble au droit duquel est envisagée cette extension).

Les terrasses juxtaposées, formant une séquence, doivent être alignées.

Une harmonie d'ensemble devant être privilégiée, les autorisations seront délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations environnantes.

La limite de la terrasse doit conserver une transparence visuelle qui isole physiquement les clients tout en gardant une relation avec l'espace public.

- les terrasses qui bordent une chaussée doivent intégrer un espace intermédiaire de 0.50 m de large consacré à la réalisation d'une protection (jardinières, écrans bas...).
- un espace minimum de 0.45 m doit être garanti derrière chaque consommateur, ainsi que, en cas de nécessité, une protection.
- aucun élément de la terrasse ne doit comporter d'obstacles %, ni d'éléments isolés d'une hauteur inférieure à 0.40 m.

La configuration des terrasses sera reliée et composée avec la forme et les caractéristiques de l'espace public, de la rue ou de la place, en fonction des contraintes de sécurité, de circulation et du maintien des perspectives et des cônes de vues.

Aucune terrasse ne pourra être implantée sur des espaces libres de tous obstacles dont la largeur est inférieure à 2 m et si la largeur du trottoir ne permet pas le maintien d'une bande de circulation piétonne de 1.4 m.

Les accessoires mobiles installés sur la terrasse donnent à l'activité de restauration un esprit général, par la perception extérieure de l'établissement.

Ainsi, toute mention à connotation publicitaire est interdite sur le mobilier (dont poubelles), les paravents, les parasols, les panneaux d'information... Dans le même esprit, tout élément publicitaire (oriflamme, reproductions grand format de glaces, burgers... en résine) est interdit.

Seule pourra être autorisée, uniquement sur les stores ou les écrans bas, la mention de l'intitulé et de la catégorie de l'établissement, à condition qu'elle soit reportée de manière sobre (demande d'autorisation préalable d'enseigne).

Il est important que les accessoires mobiles soient de qualité et répondent à une harmonie d'ensemble - entre eux ainsi qu'avec leur environnement proche (devanture, façade de l'immeuble, espace public...) en termes de formes, de matériaux et de coloris.

Ils doivent être entretenus de façon permanente; tout élément vétuste ou dégradé devra être enlevé ou remplacé rapidement.

Tous les raccordements électriques devront répondre aux normes en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'accessibilité.

Les rôtissoires, appareils de cuisson, machines à glaces, comptoirs de vente, meubles à glace, dessertes ou autres accessoires temporaires ne sont pas admis dans le périmètre de la terrasse.

La fixation de ces éléments à tout mobilier urbain ou à toute plantation est interdite.

Aucun élément ne peut être fixé au sol sans autorisation.

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. En cas de dégradations de la voirie par ces installations, une réparation pourra être exigée aux frais de l'exploitant.

La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

#### Leš jardinières

Les jardinières pourront être autorisées sous conditions (cf. préconisations par secteur) pour délimiter les terrasses, dans le respect de l'emprise autorisée :

- l'exploitant assure la plantation et l'entretien des végétaux, notamment une taille régulière afin qu'ils restent dans l'alignement des pots et ne gênent pas le cheminement piétonnier. Il s'engage à enlever les déchets (papiers, mégots...) qui pourraient s'y trouver.
- les bacs ne doivent présenter ni graffitis ni affichage.
- les jardinières doivent être amovibles et facilement transportables, non fixées dans le sol.
- elles doivent être stables pour résister aux coups de vent.
- pour les bacs, la recherche de sobriété dans l'aspect doit être privilégiée, tant en ce qui concerne la forme que les matériaux utilisés :

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201928-DE

- ils sont en bois massif (naturel ou peint), en métal (acier corten ou thermolaqué), en terre cuite ou émaillée.
- leur couleur devra être en harmonie avec le mobilier en place: sont interdites les teintes vives ou les effets de brillance.
- leur dimension maximale est de 1 m de côté ou de diamètre.
- afin de ne pas former un écran végétal, l'ensemble jardinière / végétation devra être de taille inférieure à 1.30 m.
- la végétation est constituée d'arbustes ou de plantes fleuries, sains et en bon état, adaptés à l'implantation de la terrasse (ombre, vent, soleil...).
- une seule essence végétale autorisée par terrasse; les essences végétales locales (laurier noble, lavande...) doivent être privilégiées.
- les plantes pourvues d'épines, toxiques ou allergisantes sont interdites.
- les plantes artificielles sont interdites.

#### Les protections solaires

- les parasols ou stores bannes doivent être installés de telle sorte que, une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne gênent pas la circulation.
- leur implantation ne doit pas constituer un obstacle à la lisibilité des commerces voisins (cf. enseignes), ni cacher les panneaux d'information touristique et de signalisation directionnelle.
- la hauteur minimum déployée de la protection solaire (parasols et stores bannes) est de
   2.30 m au-dessus du sol ; elle devra être inférieure à 3 m.
- les toiles de couleurs vives ou d'un blanc trop lumineux sont à proscrire, de même que les motifs.
  - Les couleurs utilisées (parmi celles autorisées) doivent être choisies en harmonie avec le contexte environnant, devanture du commerce et façade, et celles du mobilier.
- tous ces dispositifs devront être repliés lors de la fermeture du commerce ; ils devront être enlevés dans le cas d'une période d'inactivité ou de cessation d'activité.

#### Les stores

Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (Déclaration préalable de travaux).

- o seuls sont autorisés les stores bannes repliables en façade, dont la taille devra être limitée à l'emprise du commerce.
- o si plusieurs stores sont nécessaires, ils devront être identiques.
- o ils doivent être droits, sans joue latérale, et se dissimuler, dans la mesure du possible, dans le bandeau de l'enseigne, sans coffre apparent.
- o les toiles polyester PVC sont interdites ; par conséquent, celles qui sont en place ne seront pas renouvelées à l'identique.



#### Les parasols

- sont autorisés les parasols sur pied central, en coton ou toile acrylique (PVC et polyester exclus) monochrome.
- o un seul modèle sera autorisé par terrasse.
- o la forme carrée ou rectangulaire est recommandée.
- o les parasols sur portiques, dits à « double pente », pourront être autorisés sous certaines conditions (notamment, répondre à certaines configurations de l'espace public ou à l'activité de l'établissement ou si leur emploi améliore la qualité du paysage urbain ; leur emploi doit notamment permettre de diminuer le nombre de parasols et d'améliorer la qualité du paysage urbain) : notamment, l'espace public doit être suffisamment vaste et de forme géométrique (place carrée ou vaste trottoir régulier).

# > Les panneaux d'information (chevalets, porte-menus, étals)

Leur usage est limité à ce qui est nécessaire à l'activité du commerce, dans la limite réglementaire. Un seul porte-menu en façade et un seul chevalet sont autorisés par établissement (sauf secteur 6 où seul un porte-menu est autorisé par établissement).

#### le porte-menus

- o il est autorisé en façade, à l'intérieur du périmètre de la terrasse, à proximité de l'entrée du commerce ; il est accroché en tableau et entièrement amovible.
- o ses dimensions ne doivent pas dépasser 1 m X 0.6 m.
- o les porte-menus « silhouettes » ou comportant une mention publicitaire sont interdits.
- o il est en bois, métal ou matières recomposées (les supports en plastique sont interdits); les teintes utilisées devront être en harmonie avec celles du commerce.

## le chevalet (porte-menu posé au sol)

- placé au sol, à l'intérieur du périmètre de la terrasse, il ne doit pas gêner les déplacements.
- o sa hauteur n'excède pas 1 m et sa largeur 0.50 m; son emprise au sol maximale est de 0.80 m<sup>2</sup>.
- o il ne doit pas comporter de mention publicitaire.
- o il est en bois ou en métal (les supports en plastique sont interdits).

#### les étals (secteurs 3 et 4)

La catégorie « Etals » ne se rapporte pas uniquement aux activités de restauration dans la mesure où il pourra s'agir de présentoirs d'objets ou de journaux, de portants pour vêtements, de tourniquets de cartes postales... Il pourra s'agir également de présentoirs spécifiques (par exemple, pour des publications immobilières, autorisés à raison d'un par commerce).

Dans tous les cas, ils ne sont autorisés que s'ils présentent des produits dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du magasin du bénéficiaire de l'autorisation.



Pour ces éléments, l'exploitant devra avoir comme préoccupation de rechercher une présentation homogène et d'harmoniser les formes et couleurs avec la devanture commerciale.

- o ils sont implantés à l'entrée du commerce, au plus près de la vitrine, et parallèlement à celle-ci (sauf sur le Boulevard Gassendi sur lequel s'appliquent des mesures spécifiques).
- leur mise en place ne doit pas occasionner de gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.
- o aucun étal ne peut être autorisé si un passage piéton de 1.40 m n'est pas maintenu.
- les étals et équipements de commerce de type tréteaux sont interdits.
- o l'exposition de marchandises, y compris de textiles, aura lieu sur un seul étal ou un seul portant par commerce, d'une hauteur maximale de 1.20 m, d'une largeur maximale de 0.5 m et d'une longueur maximale de 1.80 m.
- o la hauteur des présentoirs à cartes postales est limitée à 1.80 m en hauteur ; leur emprise totale par commerce est portée à 2 m².
- o l'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.
- > Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons (tables, chaises)

Ces éléments doivent présenter une harmonie d'ensemble.

- les tables et chaises doivent être de type « bistrot », de qualité, de formes simples et unies ; les matériaux autorisés sont le bois, le métal ou autre matériau recyclable (polyéthylène interdit).
  - Le mobilier « connoté » de type « table sur tonneaux » -, les salons de jardin ou les ensembles constitués de « canapés et fauteuils bas / tables basses » sont interdits.
- les chaises pliantes ainsi que celles en polyéthylène, PVC... sont interdites.
- un seul modèle de tables et de chaises est accepté sur une même terrasse.
- la toile des coussins doit être assortie à celle des autres composants de la terrasse (stores, parasols...).



# Secteur N°1 : Place du Marché et Rue Capitoul / Place Pied de Ville / Rue Jeu de Paume

Ce secteur regroupe des placettes dont le caractère piétonnier – l'automobile y est absente ou sa présence volontairement limitée – est propice au maintien ou à l'installation d'activités économiques (commerces ou

En 2018, la Place du Marché a fait l'objet d'une opération de requalification ; en réduisant fortement la présence de la voiture (sans pouvoir toutefois la supprimer totalement), l'objectif fut de redonner sa place au piéton et de faire en sorte que ce dernier s'y attarde.

Dans une continuité d'aménagement, la Rue Jeu de Paume a également fait l'objet d'un traitement.

La Place de la Fabrique est, quant à elle, essentiellement dévolue à la circulation des piétons.

La Place Pied de Ville, bien que ceinturée par deux rues empruntées par les véhicules (circulation qui reste toutefois ralsonnable), offre un espace de tranquillité à l'entrée de la zone piétonne.

#### Sont autorisés :

- Les terrasses simples
- Les jardinières (sauf sur la Place du Marché)
- Les protections solaires (parasols) Couleurs autorisées : Beige (RAL 1001 ou équivalent) / Brun foncé (RAL 8002 ou équivalent) / Vert amande (RAL 6021 ou équivalent)
- Les panneaux d'information suivants : chevalets, porte-menus (un par terrasse)
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons

#### La Rue Capitoul

Le secteur étant aménagé en zone de rencontre, l'installation de terrasses est autorisée au droit de la façade.

#### La Place Pied de Ville

Les terrasses en pied de façades ne sont pas autorisées le long de la rue. Sur la Place, sont autorisées les terrasses simples délimitées ou non par un dispositif mobile, dont l'emprise

#### La Rue Jeu de Paume

Compte tenu de l'étroitesse du trottoir, l'occupation de l'espace sera soumise à l'appréciation de la Ville ; dans tous les cas, le passage des piétons (dont PMR) devra être possible dans des conditions de sécurité.

# Secteur N°2 : Place de Gaulle / Cours des Arès (et partie basse de la Rue de la Glacière) / Place des

En accueillant la grande majorité des manifestations à connotations commerciales (Foire de la Lavande, journées thématiques, marchés foralns bihebdomadaires...), touristiques et ludiques (Corso de la Lavande), la Place de Gaulle constitue l'espace public de référence du centre-ville.

La partie ouest de la Place concentre un nombre significatif d'activités commerciales et, notamment, des espaces de restauration qui, grâce à la modification du plan de circulation et, de fait, l'interdiction de la présence automobile au droit des unités commerciales, profitent d'une situation apaisée, propice à l'installation de terrasses utilisées par la clientèle en toute sécurité.

Le Cours des Arès attire quant à lui une clientèle importante lors des marchés alimentaires organisés les

Sont autorisés, en respectant les spécificités mentionnées pour 2 sous-secteurs :

Les terrasses simples

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le



ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201928-DE

- Les jardinières
- Les protections solaires (parasols simples ou doubles, stores banne)
   Couleurs autorisées: Beige (RAL 1001 ou équivalent) / Brun foncé (RAL 8002 ou équivalent) / Vert amande (RAL 6021 ou équivalent) / Rouge (RAL 3013 ou équivalent) / Bleu gris (RAL 5014 ou équivalent).
- Les panneaux d'information suivants : chevalets, porte-menus (un par terrasse)
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons (tables, chaises).

#### La Place de Gaulle

- L'ancienne voie de circulation, devenue piétonne, devra être laissée libre de toute utilisation.

  De fait, afin de respecter les alignements, l'implantation des terrasses s'effectuera le long de la façade (sans dépasser le marquage au sol) ainsi que sur la place, en retrait du caniveau.

  Les écrans bas (d'une hauteur maximale de 1.30 m) sont tolérés uniquement dans l'espace accolé à la façade. Pour conserver la fluidité de l'espace sur la Place de Gaulle, les dispositifs verticaux sont interdits sur la Place de Gaulle (au-delà du caniveau).

  Les machines à glaces sont uniquement autorisées le long de la façade.
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons (tables, chaises).
   Les tables et chaises seront de type bistrot (il sera possible à l'exploitant de les regrouper, en tant que de besoin, pour obtenir des tablées plus importantes).

#### Le Cours des Arès et la partie basse de la rue de la Glacière

 Les terrasses simples
 Le long du Cours des Arès, l'utilisation des trottoirs est autorisée au droit des façades, sur une largeur maximale de 1.5 m, afin de laisser libre le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite entre les tables de l'espace de restauration et les barrières de protection implantées le long de la voie.

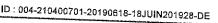
Sur la partie Est du Cours des Arès, l'emprise de l'espace affecté à l'exposition vente (au droit du commerce) devra être conçue de façon à permettre la conservation d'un cheminement pour les piétons et des PMR d'une largeur minimale de 1.5 m.

## Secteur N°3: Boulevard Gassendi / Boulevard Victor Hugo / Rue des Monges

S'il s'agit des principaux axes traversants du centre ville, l'occupation des rez-de-chaussée commerciaux diffère toutefois sur ces deux secteurs, le Boulevard Gassendi rassemblant une grande part des commerces traditionnels du centre ville, cependant que le Boulevard Victor Hugo affiche une vocation centrée sur l'accueil d'activités de bureaux.

#### Sont autorisés:

- Les terrasses simples
- Les estrades en lame de bois massif traité autoclave ou recomposé (label vert).
   Elles sont autorisées, sous réserve que les cheminements piétonniers soient respectés.
   Elles devront être conformes aux dispositions relatives à toutes les accessibilités; un accès de plain-pied ou par l'intermédiaire d'une rampe conforme aux pentes handicapés devra être aménagé.
- Les jardinières
- Les paravents (éléments séparatifs et de protection des terrasses)
   Pour délimiter la terrasse et offrir une protection au vent, l'installation d'un dispositif amovible de type écran bas est autorisée à l'intérieur des espaces réservés :



- ces dispositifs doivent être translucides.
- ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons sur le trottoir ni affecter la qualité des perspectives urbaines.
- de forme rectangulaire et de faible épaisseur, à hauteur variable (limitée à 1.30 m) en fonction de la nécessité d'une vue plus ou moins profonde.
- Les protections solaires (stores bannes et parasols) Couleurs autorisées : Beige (RAL 1001 ou équivalent) / Brun foncé (RAL 8002 ou équivalent) / Vert amande (RAL 6021 ou équivalent) / Rouge (RAL 3013 ou équivalent) / Bleu gris (RAL 5014 ou
- Les panneaux d'information suivants : chevalets, porte-menus, étals (un par terrasse)
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons

#### Le Boulevard Gassendi

- Les protections solaires (stores bannes et parasols): Aux 5 coloris autorisés en centre ville, s'ajoute le jaune orangé (RAL 2000 ou équivalent).
- Les étals (cf. présentoirs de cartes postales) seront préférentiellement placés en dehors d'une bande de 3 m située en pied d'immeuble et réservée à la circulation piétonne. L'occupation du domaine public s'effectuera donc dans une bande de 2 m située au-delà, entre le marquage au sol

Lors de manifestations, lorsque la circulation automobile est interdite, une extension de la terrasse pourra être accordée en fonction de la nature des espaces.

Secteur N°4 : Les rues piétonnes : Rue de l'Hubac / Traverse des Serres / Rue Colonel Payan / Rue Beau de Rochas / Traverse de la Boucherie / Place de la Fabrique

Ce secteur piétonnier, qui a fait l'objet d'une récente requalification, retrouve progressivement, du fait de l'absence de véhicules, attractivité et regain commercial.

Sont autorisés, en respectant les spécificités mentionnées ci-après :

- Les terrasses simples
- Les jardinières
- Les protections solaires Couleurs autorisées : Beige (RAL 1001 ou équivalent) / Brun foncé (RAL 8002 ou équivalent) / Vert amande (RAL 6021 ou équivalent)
- Les panneaux d'information suivants : chevalets, porte-menus, étals (un par terrasse)
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons

#### Rue de l'Hubac

#### Partie haute

- Les terrasses simples Afin de maintenir un espace de circulation, l'espace utilisé devra se trouver dans une bande de 1.5 m maximum, le long de la façade.
- Les protections solaires Les stores bannes sont autorisés : l'ouverture des stores ne devra toutefois pas dépasser 1.5 m. Les parasols ne sont pas autorisés.

#### Partie basse de la Rue de l'Hubac et Traverse des Serres

Les protections solaires (stores bannes, parasols)
 Les stores bannes pourront s'avancer dans la rue jusqu'à 2 m maximum à partir de la façade.
 Couleurs autorisées : Beige (RAL 1001 ou équivalent) / Brun foncé (RAL 8002 ou équivalent) / Vert amande (RAL 6021 ou équivalent)

#### Rue Colonel Payan

- Les terrasses simples L'espace utilisé devra se trouver dans une bande d'une largeur égale à ¼ de la largeur de la rue, avec un minimum de 2 m.
- Les protections solaires (stores bannes, parasols)
   Les stores bannes devront s'avancer dans la rue jusqu'à 2 m maximum.

#### Rue Beau de Rochas

- Les terrasses simples
   Il est interdit de privatiser l'espace, par l'installation de barrières.
   L'espace occupé par la terrasse ne devra pas dépasser la bande centrale matérialisée au sol par des pavés, réservée au cheminement piéton.
- Les jardinières
   Tout comme sur la Place de la Fabrique, elles doivent être évitées sur ce secteur entièrement piéton car, en compartimentant l'espace, elles nuisent à l'harmonie de la rue.

#### Place de la Fabrique

- Les vérandas fermées ne sont pas autorisées.
  - Les jardinières

    Tout comme dans la Rue Beau de Rochas, elles doivent être évitées sur ce secteur entièrement piéton car, en compartimentant l'espace, elles nuisent à l'harmonie de la rue.

## Secteur N°5 : Boulevard Thiers / Place du Tampinet

#### Sont autorisés :

- Les terrasses couvertes
  - sont adossées à la façade des bâtiments, en sont totalement indépendantes et doivent respecter les alignements, les perspectives, les teintes existantes et le rythme des travées qui composent la façade.
  - leurs parois verticales doivent être constituées d'éléments translucides ; la hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement du bâti (et ne pas excéder, dans tous les cas, une hauteur de 0.60 m).
  - ne doivent pas gêner l'accès des secours aux façades d'immeubles, aux bouches d'incendie et être installée en cas de présence d'un dispositif d'accès aux réseaux publics sur le trottoir (tampon d'assainissement, eau potable, réseau France Télécom, EDF, GDF...).
  - leur plancher doit être constitué de panneaux et de fixations démontables.
  - leur structure
    - doit s'inscrire dans le style de celle du bâtiment, être en harmonie avec celui-ci et proposer une solution d'intégration paysagère adaptée à son environnement (celles qui dénotent par des couleurs voyantes ou par des formes complexes sont interdites).

Envoyé en préfecture le 21/06/2019 Reçu en préfecture le 21/06/2019 Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201928-DE

- doit être composée de matériaux inaltérables aux intempéries,
- doit être légère, amovible, soignée et sobre.
- l'utilisation de PVC est interdite.
- Les terrasses simples
- Les jardinières
- Les protections solaires
- Les panneaux d'information suivants : chevalets, porte-menus (un par terrasse)
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons (tables, chaises).

# Secteur N°6 : Rue André Honnorat / Rue Prête à partir / Rue de Provence

Situés en limite du centre ville, ces espaces publics sont majoritairement empruntés par les véhicules. Même si, plus spécifiquement sur la rue Prête à Partir et la Rue de Provence, la présence de véhicules est réduite du fait de la morphologie des lieux, l'espace n'est pas conçu de sorte à ce que le piéton y soit

Les exploitants de commerces, d'activités de restauration ou de débits de boisson seront, par conséquent, contraints de composer avec un espace limité de fait.

Compte tenu de ces éléments, l'occupation de l'espace sera soumise à l'appréciation de la Ville

#### Secteur N°7 : Place de la Barlette

Cette place implantée à l'une des entrées de la zone piétonne constitue un espace à usage mixte, accueillant un parking dont la taille relativement limitée autorise un cheminement pléton confortable.

#### Sont autorisés :

- Les terrasses simples
- Les jardinières
- Les paravents (éléments séparatifs et de protection des terrasses)
   Pour délimiter la terrasse, l'installation d'un dispositif amovible de type écran bas est autorisée à l'intérieur des espaces réservés :
  - ces dispositifs ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons sur le trottoir ni affecter la qualité des perspectives urbaines.
  - de forme rectangulaire (longueur supérieure à hauteur) et de faible épaisseur, à hauteur variable (limitée à 1.30 m) en fonction de la nécessité d'une vue plus ou moins profonde.
- Les protections solaires (stores bannes, parasols)
   Couleurs autorisées : Beige (RAL 1001 ou équivalent) / Brun foncé (RAL 8002 ou équivalent) / Vert amande (RAL 6021 ou équivalent).
- Les panneaux d'information suivants : chevalets, porte-menus (un par terrasse).
- Le mobilier nécessaire à l'exploitation des activités de restauration ou des débits de boissons (tables, chaises).

\*\*\*



#### **TEXTES ET REFERENCES**

- > Règlement municipal de voirie fixant les règles d'occupation du domaine public de la ville de Digne les Bains,
- > Règlement de publicité (arrêté municipal N°97 356 du 5 septembre 1997)
- > Délibération du Conseil Municipal n°31 en date du 25 Juin 2015 (afférente à la tarification appliquée en cas d'occupation du domaine public).
- > Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45.
- > Code de la Construction et de l'Habitation.
- www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur

#### COORDONNEES UTILES

Hôtel de Ville Place Général de Gaulle - BP 214 - 04 000 Digne-les-Bains **2** 04 92 30 52 00

- Service Urbanisme **2** 04 92 30 52 40
- Service Affaires Générales, Affaires juridiques et Police municipale **2** 04 92 30 52 53

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 04)

Architecte des Bâtiments de France Rue Pasteur - 04 000 Digne-les-Bains stap04.paca@culture.gouv.fr www.culture.gouv.fr

**2** 04 92 36 70 60

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 04 – Architecte des Bâtiments de France) reçoit et conseille en amont les porteurs de projets dans le cadre de permanences conseils.

Envoyé en préfecture le 21/06/2019
Reçu en préfecture le 21/06/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20190618-18JUIN201928-DE

# **ENGAGEMENT DU DEMANDEUR**

Soucieux de la qualité des prestations offertes à sa clientèle et du bon fonctionnement des usages de l'espace public et conscient de son rôle dans l'attractivité touristique du centre ville de Digne les Bains, le demandeur reconnait avoir pris connaissance de la présente charte et y souscrire.

Il s'engage à observer les règles qu'elle comporte.

Un exemplaire signé de ce document sera joint à du domaine public à titre commercial.	la demande d'autorisation d'occupation temporaire

Fait à, le,
Par M. / Mme représentant la société
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

Ce document devra être joint au dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.



les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Envoyé en préfecture le 24/06/2019 Reçu en préfecture le 24/06/2019 Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201929-DE

EXTRAIT Du registre des délibérations du conseil municipal

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de juin, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le sept du mois de juin, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019 Séance du 18 juin

Service Secrétariat Généal

N°29

Objet:

MOTION DE SOUTIEN
« Nous voulons
coquelicots »

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia — VILLARON Bruno — BLANC Michel — ESMIOL Gérard — BONNET Martine — EYRAUD Michel — OGGERO-BAKRI Céline — AYMES Bernard — THIEBLEMONT Martine — SFRECOLA Alain — BARTOLINI Jean Louis — VOLLAIRE Nadine — LIKAJ Laurence — MEZZANO Gérard — DOMENGE Eliane — GASSEND-NOIR Anne — LE CORRE Thibaut —BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne — DE VALCKENAERE Gilles — BALANDRIS Francis — SANCHEZ Pierre-Bernard.

Etaient représentés :

TEYSSIER Bernard par GRANET-BRUNELLO Patricia

NICOLOSI Philip par VILLARON Bruno NIKITAS Valérie par ESMIOL Gérard

VALENTIN Angélique par PRIMITERRA Geneviève

MAZAL Ambroise par SFRECOLA Alain BARBERO Christian par BALANDRIS Francis

THONNATTE Lionel par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne

Etaient absentes:

des

ARGIVIER-AILLAUD Sylvie TONELLI Corinne ROBERT Véronique ALBANESE-BEC Emilie PRIMITERRA Geneviève

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

Madame le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'Appel des coquelicots a été lancé à la fin de l'été 2018 par le collectif « Nous voulons des coquelicots » qui dresse un constat alarmant sur la qualité de l'air, des sols et de la biodiversité avec un facteur aggravant : les pesticides.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
WWw.dignelesbains.ir

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019





ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201929-DE

Plus de 708 000 personnes ont déjà signé son appel pour l'interdiction de tous les pesticides de synthèse. Les marches citoyennes pour le climat, ainsi que la mobilisation de la jeune génération européenne nous montrent que cette dernière est préoccupée par l'état de la planète. Nous avons le devoir de mener cette lutte et le combat contre les pesticides en fait partie.

L'intensification des pratiques agricoles de ces 25 dernières années et la généralisation des pesticides sont à l'origine du déclin massif de la biodiversité (avec la disparition massive des abeilles et pollinisateurs, insectes, oiseaux, etc.) et pollution de l'eau faisant planer la menace d'un effondrement catastrophique des écosystèmes naturels.

Dépuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la loi interdit l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques pour l'ensemble des collectivités locales. De même les pesticides de synthèse sont prohibés chez les particuliers depuis le 1er janvier 2019.

À Digne-les-Bains, nous n'avons pas attendu cette réglementation pour faire en sorte que les pesticides n'aient plus droit de cité dans la commune. En effet, la collectivité s'implique déjà depuis plus de 6 ans dans la gestion raisonnée durable ou gestion différenciée de ces espaces verts.

Par exemple, les traitements phytosanitaires ont été remplacés par des procédés tels que l'utilisation de nématodes qui luttent contre le tigre du platane. La lutte contre la « mineuse » du Marronnier s'effectue avec des pièges à phéromones. Depuis 2015, nous contribuons à la lutte contre la chenille processionnaire du pin en posant des éco-pièges. Enfin, des insectes, tels que des chrysopes, luttent efficacement contre les pucerons sur nos parterres de fleurs et autres végétaux.

Ces démarches se font à la fois dans une logique de santé publique pour nos administrés et pour les personnels communaux utilisant ces produits mais aussi dans une logique de préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

Parce que les politiques volontaristes des collectivités locales sur ce sujet doivent s'appliquer à l'ensemble des activités économiques, nous souhaitons nous associer à l'Appel du collectif « Nous voulons des Coquelicots ». Aujourd'hui un produit phytosanitaire interdit (DDT, chlordécone, néonicotinoïdes ...) cède la place à un autre : seule l'interdiction globale pourrait permettre de nous engager dans une transition vers une agriculture plus durable et écologique.

#### Considérant que :

- Les études scientifiques et les témoignages récents ne font qu'alerter sur la dangerosité des pesticides de synthèse pour la santé humaine et pour la biodiversité.
- Ces substances chimiques ne sont plus une réponse appropriée au modèle de développement de nos sociétés qui doit être durable.
- La Ville de Digne-les-Bains a mis en place une politique volontariste en matière d'arrêt des pesticides dans tous ses espaces publics.
- L'agglomération Provence Alpès Agglomération veut devenir un territoire de pleine santé.

Il est proposé au conseil municipal de la Ville de Digne-les-Bains, réuni en séance le 18 juin

- de soutenir l'Appel des coquelicots, demandant l'interdiction de tous les pesticides de synthèse.
- de demander au Gouvernement et au Parlement français d'accélérer les mesures d'accompagnement des agriculteurs dans la mutation de leur modèle de production agricole, cela, afin de permettre à la fois une juste rémunération de leur travail et une sortie rapide et effective des pesticides de synthèse dont ils sont les premières victimes. Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

# Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ moins deux abstentions des membres présents et représentés (M. Gilles de VALCKENAERE ne prend pas part au vote)

APPROUVE la motion de soutien « nous voulons des coquelicots »

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme Le maire de Digne-les-Bains

Envoyé en préfecture le 24/06/2019 Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

ID: 004-210400701-20190618-18JUIN201929-DE

Patricia GRANET-BRUNELLO

ACTE certifié exécutoire Le maire

